

René UGO, Président, ouvre la séance en souhaitant la bienvenue aux présents. Il procède ensuite à l'appel des conseillers et déclare que le Conseil, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi sous sa présidence.

Présents : René BOUCHARD, Brigitte CAUVY, Jérôme SAILLET, François CAVALLIER, Michel REZK, Bernard HENRY, Ophélie LEFEBVRE, Patrice DUMESNY, Marco ORFÉO, Patrick de CLARENS, Jean-Yves HUET, Christian COULON, Laurence BERNARD, Marie-Josée MANKAÏ, Philippe DURAND-TERRASSON, Christian THEODOSE, Nicolas MARTEL, René UGO, Maryvonne BLANC, Camille BOUGE, Michel RAYNAUD, Elisabeth MENUT, Coraline ALEXANDRE

Absents excusés : Aurélie COURANT, Daniel MARIN (pouvoir à O. LEFEBVRE), Michèle PERRET, Claudette MARIET, Myriam ROBBE (pouvoir à N. MARTEL), Loïs FAUR, Julien AUGIER (pouvoir à R. BOUCHARD)

Le quorum étant atteint **LE PRÉSIDENT** désigne **Élisabeth MENUT** comme secrétaire de séance.

I – INSTITUTION ET VIE POLITIQUE

DÉCISIONS ADMINISTRATIVES

LE PRÉSIDENT communique, pour information, les décisions administratives n°2025/30 à 46 dont copies ont été préalablement transmises aux membres du conseil communautaire.

B. HENRY indique s'être interrogé sur les deux décisions prises concernant le bâtiment de Tassy. Il évoque un montant de 150 000 € pour l'aménagement des escaliers et des plaintes, en précisant que, si ces travaux sont nécessaires, il existe peut-être d'autres priorités que la réfection des escaliers de la maison de Tassy. Il ajoute qu'il souhaiterait, d'ici quelque temps, disposer d'une estimation du coût total de la maison de Tassy depuis l'origine, estimant, à la lecture de ses calculs, que le coût cumulé dépasse désormais celui de la maison de l'eau et pourrait approcher, voire atteindre, près de 2 M€. Il précise respecter la décision prise mais souhaite faire remonter cette interrogation, d'autant plus que, depuis deux mois, des discussions portent sur un montant de 50 000 € pour la remise en état d'un parking à Fayence, dégradé selon lui par la collectivité, et que ces travaux n'ont toujours pas été réalisés. Il souligne ainsi le contraste entre les 40 000 à 50 000 € nécessaires à la réfection de ce parking, avec la coupe d'arbres, et les montants engagés pour Tassy, ce qui l'amène à s'interroger.

LE PRÉSIDENT précise que cette décision s'inscrit dans la continuité de l'aménagement des bureaux, le dernier étage sous toiture ayant été aménagé afin de permettre à l'ensemble du personnel d'être logé dans de bonnes conditions. Concernant le montant des travaux, il indique qu'il est tout à fait possible de les chiffrer et d'en faire une récapitulation, précisant que ce travail peut être réalisé par Sophie et qu'il n'y a rien d'anormal à cela. S'agissant du parking, il rappelle que des discussions ont déjà eu lieu à ce sujet, sans revenir sur la question de la redevance qui était conditionnée à la mise à disposition du terrain, laquelle n'a pas été réalisée. Il précise qu'une solution a été proposée en bureau, consistant à abonder via un fonds de concours à hauteur de 50 % du montant des travaux de voirie. Il rappelle également que son prédécesseur avait fait couper de grands arbres, regrettant cette situation, et qu'une proposition avait été évoquée pour les replanter aux frais de la communauté, dans la mesure où c'est elle qui avait procédé à leur coupe. Il conclut en indiquant que la décision appartient désormais à B. HENRY, en l'invitant à faire chiffrer les travaux afin de parvenir à un accord.

B. HENRY demande que ce dossier soit mené à son terme, soulignant qu'il traîne en longueur et pénalise les habitants de Fayence.

APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DU 24 SEPTEMBRE 2025

Aucune modification n'est apportée au procès-verbal de la séance du 24 septembre 2025.

Vote à l'unanimité

II - FINANCES

BUDGET ANNEXE EAU – APPROBATION DE LA DÉCISION MODIFICATIVE N°1 DCC 251210/01

Exposé :

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.1612-11 et suivants ;
- VU l'instruction budgétaire et comptable M49 applicable au Budget Annexe EAU ;
- VU le budget primitif de l'exercice 2025, voté par délibération n° 250409/17 du 09 avril 2025 ;
- VU la nécessité d'ajuster certaines inscriptions budgétaires en cours d'exercice ;

CONSIDERANT l'apparition de dépenses nouvelles et de recettes supplémentaires ;
CONSIDERANT la nécessité de procéder à des ajustements techniques et comptables ;
CONSIDERANT le respect des principes d'équilibre et de sincérité budgétaire.

Le Président informe l'Assemblée que la décision modificative n°1 (DM 1), détaillée ci-dessous, présente les modifications de prévisions budgétaires rendues nécessaires pour tenir compte :

- Des résultats quasi-définitifs des facturations sur l'année 2025 selon les derniers relevés des consommations de l'été
- De l'avancée des programmes d'investissement en fin d'année

Ces modifications aboutissent à une augmentation globale du budget annexe de l'eau 2025 de 3 874 249.49€, dont une augmentation de la section de fonctionnement à hauteur de 2 166 000.00€ et une augmentation de 1 708 249.49€ de la section d'investissement.

Après prise en compte des éléments suivants :

1. Recettes de fonctionnement

Chapitres	BP 2025	DM1	Budget total 2025
013 – Atténuations de charges	1 620.29	2 533.00	4 153.29
70 – Ventes de produits et prestations	9 626 076.00	1 690 103.00	11 316 179.00
74 – Subventions d'exploitation	25 030.87		25 030.87
77 – Produits exceptionnels		473 364.00	473 364.00
042 – Opérations d'ordre (Amort., régie)	679 439.21		679 439.21
002 – Excédent de fonctionnement reporté	4 654 833.63		4 654 833.63
Total	14 987 000.00	2 166 000.00	17 153 000.00

- Chapitre 70 - Produit supplémentaire estimé des facturations de la consommation de l'été 2025

2. Dépenses de fonctionnement

Chapitres	BP 2025	DM1	Budget total 2025
011 – Charges à caractère général	2 667 758.00	167 900.00	2 835 658.00
012 – Charges de personnel	2 970 035.00		2 970 035.00
014 – Atténuations de produits –	1 410 000.00	112 165.00	1 522 165.00
65 – Autres charges de gestion courante	153 000.00	12 100.00	165 100.00
66 – Charges financières	164 113.96		164 113.96
67 – Charges spécifiques	60 000.00	425 000.00	485 000.00

68 - Provisions	13 898.00		13 898.00
042 – Opérations d'ordre (Amortissements)	1 766 066.22		1 766 066.22
022 – Dépenses imprévues	282 128.82		282 128.82
023 – Virement à l'investissement	5 500 000.00	1 448 835.00	6 948 835.00
Total	14 987 000.00	2 166 000.00	17 153 000.00

- Chapitre 011 – Fluides, fournitures pour travaux, rémunérations diverses, frais d'affranchissement
- Chapitre 014 – Augmentation du reversement à l'Agence de l'eau de la redevance sur la consommation d'eau
- Chapitres 67 et 77 – Régularisations d'écritures de rattachements sur 2024

3. Recettes d'investissement

Chapitres	BP 2025	DM1	Budget total 2025
001 – Excédent d'investissement reporté	792 258.35		792 258.35
021 – Virement de la section de fonctionnement	5 500 000.00	1 448 835.00	6 948 835.00
040 – Opérations d'ordre (Amortissements)	1 766 066.22		1 766 066.22
041 – Opérations patrimoniales	1 145 000.00		1 145 000.00
10 – Excédent de fonctionnement capitalisé	1 497 471.04		1 497 471.04
13 – Subventions d'investissement	3 871 964.15	259 414.49	4 131 378.64
16 – Emprunt pour la sécurisation de Seillans	500 000.00		500 000.00
Total	15 072 759.76	1 708 249.49	16 781 009.25

- Chapitre 13 – DETR 2025 pour la sécurisation de la SIAGNOLE + DECI des communes

4. Dépenses d'investissement

Chapitres	BP 2025	DM1	Budget total 2025
040 – Opérations d'ordre (Amort., régie)	679 439.21		679 439.21
041 – Opérations patrimoniales	1 145 000.00		1 145 000.00
16 – Emprunts et dettes assimilées	434 261.14		434 261.14
20 – Immobilisations incorporelles	729 303.01		729 303.01
21 – Immobilisations corporelles	739 329.51		739 329.51
23 – Immobilisations en cours (Travaux)	11 345 426.89	1 708 249.49	13 053 676.38
Total	15 072 759.76	1 708 249.49	16 781 009.25

- Chapitre 23 – DECI Saint-Paul-en-Forêt et Seillans + Programme de réseaux divers

Décision :

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

ENTENDU cet exposé,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, À L'UNANIMITÉ :

- **APPROUVE** la décision modificative n° 1 sur le budget annexe de l'eau, par chapitre pour la section de fonctionnement et par chapitre pour la section d'investissement, telle que détaillée dans le document budgétaire ci-joint ;
- **PRÉCISE** que cette décision modificative n° 1 nécessite des virements de crédits et génère une augmentation globale du budget annexe de l'eau 2025 de 3 874 249.49€, dont une augmentation de la section de fonctionnement à hauteur de 2 166 000.00€ et une augmentation de 1 708 249.49€ de la section d'investissement ;
- **DIT** que les documents budgétaires seront transmis au représentant de l'Etat, conformément à l'article L.2313-1 du CGCT ;
- **CHARGE** le Président de l'exécution de la présente délibération.

Vote à l'unanimité

BUDGET ANNEXE ASSAINISSEMENT – APPROBATION DE LA DÉCISION MODIFICATIVE N°1 DCC 251210/02

Exposé :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.1612-11 et suivants ;
VU l'instruction budgétaire et comptable M49 applicable au Budget Annexe ASSAINISSEMENT ;
VU le budget primitif de l'exercice 2025, voté par délibération n° 250409/18 du 09 avril 2025 ;
VU la nécessité d'ajuster certaines inscriptions budgétaires en cours d'exercice ;

CONSIDERANT l'apparition de dépenses nouvelles et de recettes supplémentaires ;

CONSIDERANT la nécessité de procéder à des ajustements techniques et comptables ;

CONSIDERANT le respect des principes d'équilibre et de sincérité budgétaire.

Le Président informe l'Assemblée que la décision modificative n°1 (DM 1), détaillée ci-dessous, présente les modifications de prévisions budgétaires rendues nécessaires pour tenir compte :

- Des résultats quasi-définitifs des facturations sur l'année 2025 selon les derniers relevés des consommations de l'été
- De l'avancée des programmes d'investissement en fin d'année

Ces modifications aboutissent à une augmentation globale du budget annexe de l'assainissement 2025 de 1 403 774.40€, dont une augmentation de la section de fonctionnement à hauteur de 655 100.00€ et une augmentation 748 674.40€ de la section d'investissement.

Après prise en compte des éléments suivants :

5. Recettes de fonctionnement

Chapitres	BP 2025	DM1	Budget total 2025
013 – Atténuations de charges	8 351.38	12 500.00	20 851.38
70 – Ventes de produits et prestations	2 881 134.00	600 000.00	3 481 134.00
74 – Dotations, subventions	14 479.26		14 479.26
77 – Produits exceptionnels	11 000.00	42 600.00	53 600.00
78 – Reprises sur provisions	2 770.00		2 770.00
042 – Opérations d'ordre (Amort., régie)	541 775.90		541 775.90
002 – Excédent de fonctionnement reporté	1 750 489.46		1 750 489.46
Total	5 210 000.00	655 100.00	5 865 100.00

- Chapitre 70 – Produit supplémentaire estimé des facturations de la consommation de l'été 2025

6. Dépenses de fonctionnement

Chapitres	BP 2025	DM1	Budget total 2025
011 – Charges à caractère général	1 195 150.00	62 700.00	1 257 850.00
012 – Charges de personnel	1 045 580.00		1 045 580.00
65 – Autres charges de gestion courante	32 000.00		32 000.00
66 – Charges financières	86 411.67		86 411.67
67 – Charges exceptionnelles	37 000.00	14 000.00	51 000.00
042 – Opérations d'ordre (Amortissements)	1 043 879.07		1 043 879.07
022 – Dépenses imprévues	169 979.26		169 979.26
023 – Virement à l'investissement	1 600 000.00	578 400.00	2 178 400.00
Total	5 210 000.00	655 100.00	5 865 100.00

- Chapitre 011 – Fluides, entretiens et maintenances

- Chapitres 67 et 77 – Régularisations d'écritures de rattachements sur 2024

7. Recettes d'investissement

Chapitres	BP 2025	DM1	Budget total 2025
001 – Excédent d'investissement reporté	2 294 366.13		2 294 366.13
021 – Virement de la section de fonctionnement	1 600 000.00	578 400.00	2 178 400.00
040 – Opérations d'ordre (Amortissements)	1 043 879.07		1 043 879.07
041 – Opérations patrimoniales	330 000.00		330 000.00
10 – FCTVA	228 098.36		228 098.36
13 – Subventions d'investissement	471 794.81	151 176.40	622 971.21
23 – Immobilisation en cours		19 098.00	19 098.00
Total	5 968 138.37	748 674.40	6 716 812.77

- Chapitre 13 – DSIL tranche 2 pour la STEP des ESTERETS

- Chapitre 23 – Remboursement d'une avance suite à une déclaration de nouveaux sous-traitants

8. Dépenses d'investissement

Chapitres	BP 2025	DM1	Budget total 2025
040 – Opérations d'ordre (Amort., régie)	541 775.90		541 775.90
041 – Opérations patrimoniales	330 000.00		330 000.00
16 – Emprunts et dettes assimilées	290 000.00		290 000.00
20 – Immobilisations incorporelles	38 883.60	5 200.00	44 083.60
21 – Immobilisations corporelles	369 360.92	17 300.00	386 660.92
23 – Immobilisations en cours (Travaux)	4 398 117.95	726 174.40	5 124 292.35
Total	5 968 138.37	748 674.40	6 716 812.77

- Chapitre 20 – Etude des réseaux Chemin de Narbonne et Impasse ancienne gare de Montauroux

- Chapitre 21 – Matériel pour les STEP

- Chapitre 23 – Extension quartier Charlon Saint-Paul-en-Forêt + Programme de réseaux divers

Décision :

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

ENTENDU cet exposé,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

- **APPROUVE** la décision modificative n° 1 sur le budget annexe de l'assainissement, par chapitre pour la section de fonctionnement et par chapitre pour la section d'investissement, telle que détaillée dans le document budgétaire ci-joint ;
- **PRÉCISE** que cette décision modificative n° 1 nécessite des virements de crédits et génère une augmentation globale du budget annexe de l'assainissement 2025 de 1 403 774.40€, dont une augmentation de la section de fonctionnement à hauteur de 655 100.00€ et une augmentation de 748 674.40€ de la section d'investissement ;
- **DIT** que les documents budgétaires seront transmis au représentant de l'Etat, conformément à l'article L.2313-1 du CGCT ;
- **CHARGE** le Président de l'exécution de la présente délibération.

Vote à l'unanimité

BUDGET ANNEXE ZA DE BROVES – APPROBATION DE LA DÉCISION MODIFICATIVE N°1 DCC 251210/03

Exposé :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.1612-11 et suivants ;

VU l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable au Budget Annexe ZA DE BROVES ;

VU le budget primitif de l'exercice 2025, voté par délibération n° 250409/16 du 09 avril 2025 ;

VU la nécessité d'ajuster certaines inscriptions budgétaires en cours d'exercice ;

CONSIDERANT le retard pris dans la vente des parcelles de la ZA de BROVES ;

CONSIDERANT la nécessité de procéder en fin d'année à des écritures d'ajustement des stocks ;

CONSIDERANT le respect des principes d'équilibre et de sincérité budgétaire.

Le Président informe l'Assemblée que la décision modificative n°1 (DM 1), détaillée ci-dessous, présente les modifications des prévisions budgétaires rendues nécessaires pour permettre les écritures d'ordre liées à la variation des stocks à la suite du retard pris dans les ventes des parcelles en 2025.

Ces modifications aboutissent à une augmentation du budget annexe de la ZA DE BROVES de 198 076€ dont une augmentation de 99 038€ de la section de fonctionnement et 99 038€ de la section d'investissement.

Après prise en compte des éléments suivants :

9. Recettes de fonctionnement

Chapitres	BP 2025	DM1	Budget total 2025
Chapitre 70 – Ventes des lots	307 141.91	- 225 616.91	81 525.00
Chapitre 75 – Subvention du Budget Principal	9 322.72	101 842.91	111 165.63
Chapitre 042 – Opérations d'ordre (Stock final)		222 812.00	222 812.00
Total	316 464.63	99 038.00	415 502.63

10. Dépenses de fonctionnement

Chapitres	BP 2025	DM 1	Budget total 2025
Chapitre 011 – Charges à caractère général (FNB)	1 700.00		1 700.00
Chapitre 023 – Virement à l'investissement	0.00	99 038.00	99 038.00
Chapitre 002 – Déficit de fonctionnement reporté	12 452.63		12 452.63
Chapitre 042 – Opérations d'ordre (Stock initial)	302 312.00		302 312.00
Total	316 464.63	99 038.00	415 502.63

11. Recettes d'investissement

Chapitres	BP 2025	DM1	Budget total 2025
Chapitre 021 – Virement du fonctionnement		99 038.00	99 038.00
Chapitre 040 – Opérations d'ordre (Stock initial)	302 312.00		302 312.00
Total	302 312.00	99 038.00	401 350.00

12. Dépenses d'investissement

Chapitres	BP 2025	DM1	Budget total 2025
Chapitre 16 – Remboursement avance Budget Principal	123 774.00	- 123 774.00	0.00
Chapitre 040 – Opérations d'ordre (Stock final)		222 812.00	222 812.00
Chapitre 001 – Déficit d'investissement reporté	178 538.00		178 538.00
Total	302 312.00	99 038.00	401 350.00

Décision :

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

ENTENDU cet exposé,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

- **APPROUVE** la décision modificative n° 1 sur le budget annexe de la ZA DE BROVES, par chapitre pour les sections de fonctionnement et d'investissement, telle que détaillée dans le document budgétaire ci-joint ;

- **PRÉCISE** que cette décision modificative n° 1 nécessite des virements de crédits et génère une augmentation globale du budget annexe de la ZA DE BROVES de 198 076€, dont une augmentation de la section de fonctionnement à hauteur de 99 038€ et une augmentation de 99 038€ de la section d'investissement ;
- **DIT** que les documents budgétaires seront transmis au représentant de l'Etat, conformément à l'article L.2313-1 du CGCT ;
- **CHARGE** le Président de l'exécution de la présente délibération.

Vote à l'unanimité

**AUTORISATION DU PRÉSIDENT À MANDATER LES DÉPENSES D'INVESTISSEMENT DU
BUDGET PRINCIPAL
AVANT LE VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2026
DCC 251210/04**

Exposé :

Conformément à l'article L1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, lorsque le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique :

- L'exécutif peut, jusqu'à l'adoption du budget :
 - Mettre en recouvrement les recettes.
 - Engager, liquider et mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.
 - Mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.
 - Liquider et mandater les dépenses pluriannuelles incluses dans une Autorisation de Programme votée sur les exercices antérieurs, dans la limite d'un montant de crédits de paiement par opération égal au tiers des autorisations ouvertes au cours de l'exercice précédent.

Sur autorisation de l'organe délibérant, il peut également engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent (hors restes à réaliser, remboursement de la dette, écritures d'ordre et dépenses incluses dans une Autorisation de Programme).

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L1612-1 ;

VU l'instruction budgétaire M57 ;

VU le budget primitif 2025 et ses décisions modificatives (DM1 et DM2) ;

CONSIDÉRANT le montant des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent (BP 2025 + DM1 + DM2), hors restes à réaliser, remboursement de la dette, écritures d'ordre et dépenses incluses dans une autorisation de programme, soit **3 768 001.59€** ;

CONSIDÉRANT que le budget principal est voté par opération en section d'investissement ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation doit préciser le montant et l'affectation des crédits ;

CONSIDÉRANT que les crédits correspondants seront inscrits au budget lors de son adoption et que le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres émis dans ces conditions ;

Décision :

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

ENTENDU cet exposé,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

- **AUTORISE** le Président à engager, liquider et mandater, avant le vote du BP 2026 du budget principal, **25% des 3 768 001.59€ de crédits d'investissement, soit 942 000.40€** répartis comme suit :

Opérations	Crédits 2025 (€)	25% (€)
Hors opération – Non affecté	272 700.00	68 175.00
Opération 15 (Maison de Pays/France Services)	20 149.38	5 037.35
Opération 17 (Domaine de Tassy)	299 932.60	74 983.15
Opération 74 (Effacement esthétique des réseaux)	3 000.00	750.00
Opération 75 (Agriculture)	541 000.00	135 250.00
Opération 76 (PIDAF)	139 000.00	34 750.00
Opération 77 (Réseau radioélectrique)	10 000.00	2 500.00
Opération 84 (Gymnases Intercommunaux)	757 019.60	189 254.90
Opération 85 (Stade de Tourrettes)	30 320.00	7 580.00
Opération 86 (Stade de Football de Fayence)	55 240.00	13 810.00
Opération 87 (Maison du Lac)	20 000.00	5 000.00
Opération 89 (Tourisme / Lac de Saint Cassien)	190 000.00	47 500.00
Opération 91 (Opérations diverses)	512 000.00	128 000.00
Opération 92 (Mobilité)	380 500.00	95 125.00
Opération 95 (MIEPF)	98 580.00	24 645.00
Opération 98 (Base d'aviron)	58 200.00	14 550.00
Opération 99 (Développement économique)	217 040.00	54 260.00
Opération 101 (Pôles intermodaux)	2 000.00	500.00
Opération 102 (Gens du voyage)	100 000.00	25 000.00
Opération 104 (Médiathèques)	33 720.01	8 430.00
Opération 105 (Santé)	27 600.00	6 900.00
Total	3 768 001.59	942 000.40

- **PRÉCISE**, pour information, que pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une Autorisation de Programme votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut liquider et mandater dans la limite d'un montant de crédits de paiement par opération égal au tiers des autorisations ouvertes au cours de l'exercice précédent, réparties comme suit :

- **Opération 76 – PIDAF** : CP de 154 000€ HT (184 800 € TTC) → 1/3 = **61 600€ TTC**
- **Opération 92 – EV8** : CP de 1 000 000€ HT (1 200 000 € TTC) → 1/3 = **400 000€ TTC**

Vote à l'unanimité

**AUTORISATION DU PRÉSIDENT À MANDATER LES DÉPENSES D'INVESTISSEMENT DU
BUDGET ANNEXE « DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES » AVANT LE VOTE DU BUDGET
PRIMITIF 2026
DCC 251210/05**

Exposé :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L1612-1 ;

VU l'instruction budgétaire M57 ;

VU le budget primitif 2025 et ses décisions modificatives (DM1 et DM2) ;

CONSIDERANT le montant des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent (BP 2025 + DM1 + DM2), hors restes à réaliser, remboursement de la dette, écritures d'ordre et dépenses incluses dans une autorisation de programme, soit **1 266 369.12€** ;

CONSIDERANT que le budget annexe « Déchets Ménagers et Assimilés » est voté par chapitre en section d'investissement ;

CONSIDERANT que l'autorisation doit préciser le montant et l'affectation des crédits ;

CONSIDERANT que les crédits correspondants seront inscrits au budget lors de son adoption et que le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres émis dans ces conditions ;

Conformément à l'article L1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, lorsque le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique :

- L'exécutif peut, jusqu'à l'adoption du budget :
 - Mettre en recouvrement les recettes.
 - Engager, liquider et mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.
 - Mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.
 - Liquider et mandater les dépenses pluriannuelles incluses dans une Autorisation de Programme votée sur les exercices antérieurs, dans la limite d'un montant de crédits de paiement par opération égal au tiers des autorisations ouvertes au cours de l'exercice précédent.
- Sur autorisation de l'organe délibérant, il peut également engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent (hors restes à réaliser, remboursement de la dette, écritures d'ordre et dépenses incluses dans une Autorisation de Programme).

Décision :

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

ENTENDU cet exposé,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

- **AUTORISE** le Président à engager, liquider et mandater, avant le vote du BP 2026 du budget annexe « Déchets Ménagers et Assimilés », **25% des 1 266 369.12€ de crédits d'investissement, soit 316 592.28€** répartis comme suit :

Chapitres	Crédits 2025 (€)	25% (€)
20 – Immobilisations incorporelles	114 000.00	28 500.00
21 – Immobilisations corporelles	1 024 723.00	256 180.75
23 – Immobilisations en cours	127 646.12	31 911.53
Total	1 266 369.12	316 592.28

Vote à l'unanimité

**AUTORISATION DU PRÉSIDENT À MANDATER LES DÉPENSES D'INVESTISSEMENT DU
BUDGET ANNEXE « EAU » AVANT LE VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2026
DCC 251210/06**

Exposé :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L1612-1 ;

VU l'instruction budgétaire M49 ;

VU le budget primitif 2025 et sa décision modificative (DM1) ;

CONSIDÉRANT le montant des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent (BP 2025 + DM1), hors restes à réaliser, remboursement de la dette, écritures d'ordre et dépenses incluses dans une autorisation de programme, soit **9 132 171.41€** ;

CONSIDÉRANT que le budget annexe « EAU » est voté par chapitre en section d'investissement ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation doit préciser le montant et l'affectation des crédits ;

CONSIDÉRANT que les crédits correspondants seront inscrits au budget lors de son adoption et que le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres émis dans ces conditions ;

Conformément à l'article L1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, lorsque le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique :

- L'exécutif peut, jusqu'à l'adoption du budget :
 - Mettre en recouvrement les recettes.
 - Engager, liquider et mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.
 - Mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.
 - Liquider et mandater les dépenses pluriannuelles incluses dans une Autorisation de Programme votée sur les exercices antérieurs, dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice.
- Sur autorisation de l'organe délibérant, il peut également engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent (hors restes à réaliser, remboursement de la dette, écritures d'ordre et dépenses incluses dans une Autorisation de Programme).

Décision :

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

ENTENDU cet exposé,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

- **AUTORISE** le Président à engager, liquider et mandater, avant le vote du BP 2026 du budget annexe « EAU », **25% des 9 132 171.41€ de crédits d'investissement, soit 2 283 042.85€** répartis comme suit :

Chapitres	Crédits 2025 (€)	25% (€)
20 – Immobilisations incorporelles	585 500.00	146 375.00
21 – Immobilisations corporelles	703 000.00	175 750.00
23 – Immobilisations en cours	7 843 671.41	1 960 917.85
TOTAL	9 132 171.41	2 283 042.85

- **PRÉCISE**, pour information, que pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une Autorisation de Programme votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice, répartis comme suit :

- **Sécurisation de la SIAGNOLE** : CP 2026 de **4 500 000€ HT** sur le chapitre 23
- **Eau agricole et sécurisation est-ouest** : CP 2026 de **4 600 000€ HT** sur le chapitre 23
- **Station de pompage et bassin de l'Olivier TANNERON** : CP 2026 de **2 000 000€ HT** sur le chapitre 23

Vote à l'unanimité

**AUTORISATION DU PRÉSIDENT À MANDATER LES DÉPENSES D'INVESTISSEMENT DU
BUDGET ANNEXE « ASSAINISSEMENT » AVANT LE VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2026
DCC 251210/07**

Exposé :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L1612-1 ;

VU l'instruction budgétaire M49 ;

VU le budget primitif 2025 et sa décision modificative (DM1) ;

CONSIDÉRANT le montant des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent (BP 2025 + DM1), hors restes à réaliser, remboursement de la dette, écritures d'ordre et dépenses incluses dans une autorisation de programme, soit **2 723 065.80€** ;

CONSIDÉRANT que le budget annexe « ASSAINISSEMENT » est voté par chapitre en section d'investissement ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation doit préciser le montant et l'affectation des crédits ;

CONSIDÉRANT que les crédits correspondants seront inscrits au budget lors de son adoption et que le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres émis dans ces conditions ;

Conformément à l'article L1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, lorsque le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique :

- L'exécutif peut, jusqu'à l'adoption du budget :
 - Mettre en recouvrement les recettes.
 - Engager, liquider et mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.
 - Mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.
 - Liquider et mandater les dépenses pluriannuelles incluses dans une Autorisation de Programme votée sur les exercices antérieurs, dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice.
- Sur autorisation de l'organe délibérant, il peut également engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent (hors restes à réaliser, remboursement de la dette, écritures d'ordre et dépenses incluses dans une Autorisation de Programme).

Décision :

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

ENTENDU cet exposé,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

- **AUTORISE** le Président à engager, liquider et mandater, avant le vote du BP 2026 du budget annexe « ASSAINISSEMENT », **25% des 2 723 065.80€, soit 680 766.45€** répartis comme suit :

Chapitres	Crédits 2025 (€)	25% (€)
20 – Immobilisations incorporelles	36 200.00	9 050.00
21 – Immobilisations corporelles	310 800.00	77 700.00
23 – Immobilisations en cours	2 376 065.80	594 016.45
TOTAL	2 723 065.80	680 766.45

- **PRÉCISE**, pour information, que pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une Autorisation de Programme votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice, répartis comme suit :

- **Réhabilitation de la STEP de TANNERON** : CP 2026 de **600 000€ HT** sur le chapitre 23

Vote à l'unanimité

AVANCE DE TRESORERIE DU BUDGET PRINCIPAL AU BUDGET ANNEXE DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES DCC 251210/08

Exposé :

Monsieur le Président rappelle que, par délibération du 20 octobre 2015, le Conseil Communautaire a décidé la création, à compter du 1^{er} janvier 2016, d'un budget annexe « Déchets Ménagers et Assimilés » (DMA) doté de la seule autonomie financière.

Il rappelle que l'autonomie financière a pour conséquence l'individualisation de la trésorerie qui n'est plus commune avec celle du budget principal.

La trésorerie du budget annexe DMA rencontre actuellement des tensions, problématiques temporaires en raison de gros investissements (Benches, colonnes ...) à réaliser en peu de temps, et ce, en décalage et dans l'attente du versement des subventions correspondantes.

Il est donc nécessaire de consentir, dès le 1^{er} janvier 2026, une avance de trésorerie du budget principal au budget annexe DMA, d'un montant de 1 000 000€ maximum dans l'attente des subventions.

Monsieur le Président précise que cette avance de trésorerie est non budgétaire, qu'elle est sans intérêt et que cette opération permet d'éviter une ligne de trésorerie bancaire forcément coûteuse. Elle est régie par les dispositions de l'article R2221-70 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les fonds ne seront débloqués qu'au fur et à mesure des besoins en trésorerie du budget annexe DMA et cette avance sera remboursable au budget principal dès lors que les subventions seront encaissées.

Décision :

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

ENTENDU cet exposé,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

- **DECIDE** que le budget principal accorde au budget annexe Déchets Ménagers et Assimilés, à compter du 1^{er} janvier 2026, une avance de trésorerie non budgétaire, à taux 0%, d'un montant de 1 000 000€ maximum ;
- **DECIDE** que son remboursement interviendra au plus tard le 31 décembre 2026 ;
- **AUTORISE** que cette avance soit remboursée en une ou plusieurs fois selon le versement des subventions ;
- **DONNE** tous pouvoirs au Président pour l'exécution de la présente délibération.

Vote à l'unanimité (2 ABSTENTIONS : M. ORFEO, J. SAILLET)

**VENTE D'UN CAMION MERCEDES D'OCCASION A UN PARTICULIER
BUDGET ANNEXE ASSAINISSEMENT
DCC 251210/09**

Exposé :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2241-1 ;
VU le Code général de la propriété des personnes publiques ;
VU l'inventaire du patrimoine mobilier de la Communauté de Communes ;

CONSIDERANT que le camion MERCEDES, immatriculé FN-280-CE, mis en circulation le 07/07/2005, n'est plus nécessaire au service ;

CONSIDERANT que sa valeur nette comptable au 31/12/2025 est de 9 600€ (Immobilisation n° AC20MERCEDES19T) ;

CONSIDERANT la proposition d'achat reçue d'un particulier pour un montant de 6 000€, TVA non applicable ;

Décision :

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

ENTENDU cet exposé,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

- **AUTORISE** la vente du camion MERCEDES, immatriculé FN-280-CE, à Monsieur David LEROY, pour un montant de 6 000€ (Six mille euros), TVA non applicable, paiement par virement ou chèque avant remise des clés ;
- **PRÉCISE** que l'immobilisation n°ACMERCEDES19T sera sortie de l'actif à la date de cession et les écritures comptables correspondantes effectuées sur les chapitres 040 en recette (Nature 2182) et 042 en dépense (Nature 675) pour la VNC à 9 600€ ;
- **PRÉCISE** que les crédits correspondants sont bien inscrits sur le BP 2025 du budget annexe assainissement ;
- **AUTORISE** le Président à signer tous documents et effectuer les démarches nécessaires ;
- **PRÉCISE** que les frais liés à la mutation et au transport sont à la charge de l'acquéreur.

Vote à l'unanimité

**ADOPTION D'UNE CONVENTION DE COOPERATION AVEC LA MAISON DE L'EMPLOI
PROVENCE MEDITERRANEE POUR FAVORISER L'INSERTION PAR LE TRAVAIL
DCC 251210/10**

Exposé :

Depuis le 1er avril 2019, le Code de la commande publique a renforcé le cadre légal en matière d'intégration des objectifs de développement durable dans les marchés publics, sans ses aspects économiques, sociaux et environnementaux (article L. 3- du code de la commande publique ;)

La loi Climat et Résilience (article 35 de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021) vient compléter ces dispositions en imposant la prise en compte d'exigences sociales ou liées à l'emploi dans l'exécution de tous les contrats dépassant les seuils européens (marchés publics et concessions). Ces obligations s'appliqueront au plus tard le 22 août 2026.

La clause d'insertion, qui répond à ces exigences réglementaires, permet à chaque acheteur public de réserver une partie des heures de travail d'un marché à des personnes éloignées de l'emploi, contribuant ainsi à la lutte contre l'exclusion professionnelle.

La Communauté de Communes du Pays de Fayence, déjà engagée dans la mise en œuvre de clauses sociales dans ses marchés, souhaite désormais bénéficier de l'accompagnement d'un facilitateur spécialisé.

Dans le cadre de son activité, **Maison de l'Emploi Provence Méditerranée (MDE PM)** assure le suivi des clauses sociales d'insertion dans le cadre des marchés passés pour les donneurs d'ordre du territoire. Ce dispositif est cofinancé par le Fonds Social Européen, le Conseil Départemental et la Métropole Toulon Provence Méditerranée.

Ses principales missions seront :

- Conseiller la Communauté de Communes du pays de Fayence sur les marchés pouvant intégrer une clause d'insertion sociale et de fixer le volume d'heures d'insertion réalisables ;
- Apporter un appui technique aux entreprises attributaires en cas de difficultés de mise en œuvre
- Suivre et contrôler la bonne réalisation de la clause dans le cadre de l'exécution des marchés concernés.

Il est donc proposé de signer cette convention de coopération pour une durée d'un an à compter du 1er janvier 2026, renouvelable tacitement chaque année tant que le facilitateur de la MDE PM est en poste, et consentie à titre gratuit.

Décision :

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

ENTENDU cet exposé,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

- **APPROUVE** le projet de coopération entre la Communauté de Communes du Pays de Fayence et la MDE PM pour une durée de 1 an à compter du 01/01/2026.
- **AUTORISE** la modification du guide interne de la commande publique afin que la convention, une fois signée, y soit annexée.
- **AUTORISE** Monsieur le Président ou son représentant à signer la convention de coopération.

Vote à l'unanimité

III – ECONOMIE & AMENAGEMENT DU TERRITOIRE

DEMANDE DE DÉROGATION AU REPOS DOMINICAL POUR LES COMMERCES DE DÉTAIL DE MONTAUX DCC 251210/11
--

Exposé :

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2121-29,

VU le Code du travail, et notamment les articles L. 3132-26 et suivants et R.3131-21,

VU la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques,

VU les demandes de dérogation au repos dominical des salariés des commerces de détail de la commune de Montaux pour l'année 2026,

CONSIDÉRANT que l'avis de la Communauté de communes du Pays de Fayence est requis au-delà de 5 repos dominicaux dérogés,

Le titre III de la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance et l'égalité des chances économiques, dite loi Macron, relatif notamment au développement de l'emploi, introduit de nouvelles mesures visant à améliorer au profit des salariés et des commerçants les dérogations exceptionnelles à l'interdiction du travail le dimanche et en soirée.

L'objectif de ce texte est de répondre aux enjeux du développement du territoire dans les zones disposant d'une attractivité économique et touristique, de réduire les distorsions entre les commerces et améliorer la compensation pour les salariés volontaires. Cette loi permet de clarifier et rationaliser la législation existante. La loi Macron a pour objectif de faciliter l'ouverture dominicale des commerces en simplifiant l'ensemble des dispositifs qui l'encadrent.

Deux principes simples sont introduits. Le premier, c'est que tout travail le dimanche doit donner lieu à une compensation salariale. Le second, c'est qu'en l'absence d'accord des salariés, via un accord de branche, d'entreprise ou de territoire, le commerce ne peut pas ouvrir, dans les entreprises de moins de 11 salariés, cet accord sera soumis à référendum. Ces deux principes sont complémentaires, car ils font du dialogue social la clef de l'ouverture dominicale des commerces.

A l'appui de cette loi, le maire peut déroger au repos dominical des salariés des commerces de détail non alimentaire de sa commune pour un maximum de 12 dimanches par an au lieu de 5 dimanches auparavant. Les commerces de détail alimentaire peuvent déjà librement ouvrir le dimanche (boulangeries, boucheries, poissonneries, etc.), jusqu'à 13 heures. Désormais, ils pourront ouvrir toute la journée, lors des dimanches autorisés par le maire.

Outre la consultation obligatoire des organisations d'employeurs et de salariés intéressés qui existait avant la loi Macron, l'arrêté municipal qui fixe le nombre de dimanches doit désormais faire l'objet d'une concertation préalable, en consultant :

- Le conseil municipal qui doit rendre un avis simple,
- Le conseil communautaire lorsque le nombre de dimanches excède cinq par an.

Tel est le cas pour la commune de Montauroux qui souhaite accorder une dérogation de 8 dimanches pour l'année 2026.

Décision :

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

ENTENDU cet exposé,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

- **ÉMET un avis FAVORABLE** à la demande de dérogation au repos dominical des salariés des commerces de détail de Montauroux pour les 8 dimanches de l'année 2026 suivants :
 - 11 janvier
 - 28 juin
 - 6 septembre
 - 29 novembre
 - 6, 13, 20 et 27 décembre

Vote à l'unanimité

**SIGNATURE DE LA CONVENTION DE PARTENARIAT RELATIVE AU CO-PORTAGE DU
DISPOSITIF « TERRITOIRE D'INDUSTRIE 2023-2027 »
DCC 251210/12**

Exposé :

En préambule, **LE PRÉSIDENT** indique que la collectivité a eu la chance, sur proposition de la Région, d'être retenue avec la Dracénie dans le cadre du dispositif « Territoire d'industrie ». Il précise que cela permet à certaines entreprises de bénéficier de subventions importantes, ce qui a été le cas pour Rani l'an dernier, et cette année pour une entreprise de Bagnols en Forêt spécialisée dans le photovoltaïque, qui a reçu 300 000 € de subvention. Il annonce qu'une remise de prix par la Région sera organisée prochainement dans le cadre de ce dispositif. **LE PRÉSIDENT** souligne que c'est un encouragement pour l'entrepreneuriat, une chance d'être retenue par l'État et un atout pour promouvoir les activités économiques du territoire. Il ajoute que ce dispositif est prometteur, limité dans le temps, mais qu'il pourra y avoir d'autres candidats retenus jusqu'en 2027.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les statuts de la Communauté de communes du Pays de Fayence,

VU la loi n° 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire, portant création du Fonds national d'aménagement et de développement du territoire, modifiée par la loi n°99-553 du 25 juin 1999,

VU la loi n° 2023-973 du 23 octobre 2023 relative à l'industrie verte,

CONSIDERANT la volonté de la Communauté de communes du Pays de Fayence et Dracénie Provence Verdon agglomération d'accompagner les entreprises du Pays de Fayence vers la transition écologique, au titre de sa compétence économique,

CONSIDERANT que dans le cadre du dispositif « Territoires d'Industrie 2023-2027 », la Communauté de communes du Pays de Fayence et Dracénie Provence Verdon agglomération ont conjointement déposé une candidature afin de renforcer leur coopération et assurer une meilleure cohérence territoriale,

CONSIDERANT que le 9 novembre 2023, le Conseil National de l'Industrie, sous la présidence de Christophe Béchu, ministre de la Transition écologique et de la Cohésion des territoires, et de Roland Lescure, ministre délégué chargé de l'Industrie, a annoncé que le territoire Est Var Dracénie Fayence était labellisé « Territoire d'industrie ».

CONSIDERANT que Dracénie Provence Verdon agglomération a été désignée comme structure porteuse du programme et, à ce titre, assure la gestion du personnel dédié à l'animation du dispositif,

CONSIDERANT que le financement de cette animation repose en partie sur une subvention du Fonds National d'Aménagement et de Développement du Territoire (FNADT) à hauteur de 30 000 € par an pour le poste de chargé de mission Territoires d'Industrie,

CONSIDERANT qu'afin de garantir un partage équitable des frais d'animation du dispositif, la clé de répartition retenue s'appuie sur la démographie des territoires, avec une population à la date de candidature de 29 060 habitants pour la Communauté de communes du Pays de Fayence et de

110 632 habitants pour Dracénie Provence Verdon agglomération,

Sur cette base, les contributions financières sont réparties comme suit :

- Communauté de communes du Pays de Fayence : 20 %,
- Dracénie Provence Verdon agglomération : 80 %.

Le montant du reste à charge sera calculé annuellement, après déduction de la subvention FNADT. Dracénie Provence Verdon agglomération émettra un titre de recettes à destination de la Communauté de communes du Pays de Fayence dans le courant de l'année N+1 pour les dépenses réalisées en année N.

Décision :

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

ENTENDU cet exposé,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

- **APPROUVE** la participation de la Communauté de communes du Pays de Fayence au financement du dispositif « Territoires d'Industrie 2023-2027 » selon les modalités définies dans la convention annexée,
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer la convention de partenariat du programme Territoire d'industrie Est Var Dracénie Fayence et tout document afférent à la mise en œuvre de cette participation financière,
- **INFORME** que les crédits afférents sont prévus sur le budget général.

Vote à l'unanimité

IV – EAUX & ASSAINISSEMENT

LE PRÉSIDENT indique que le projet fait l'objet d'un programme du Plan Marshall, comprenant un dispositif d'investissement important. Il détaille les travaux futurs sur la Siagnole : remplacement des canaux, construction d'un nouveau réservoir, création d'une usine de traitement, et l'ensemble d'un schéma de travaux. Ces travaux, qui devraient commencer l'année prochaine, feront l'objet d'un appel d'offres. Il précise qu'un article dans *Le Moniteur* annoncera ce dispositif, qui pour l'instant constitue une simple communication, comparable à une publicité. L'objectif est de lancer un marché global de conception-réalisation afin de sécuriser la ressource en eau potable de la Siagnole.

Il ajoute que ces travaux pourraient être financés par tranches, avec l'aide de l'Agence de l'eau, de la Région et du Département, ce dernier ayant mis en place un dispositif d'aide aux collectivités doté d'une enveloppe de 20 M€. **LE PRÉSIDENT** espère que la collectivité pourra bénéficier d'un retour, rappelant qu'à la dissolution de la société d'économie mixte, le Département avait pu récupérer près de 2 M€. Il estime qu'il serait juste que la collectivité puisse au moins bénéficier d'un financement équivalent.

AVENANT 1 A LA CONVENTION RELATIVE AU VERSEMENT D'UN FONDS DE CONCOURS A LA CCPF POUR LES TRAVAUX DE REHABILITATION DE LA STATION D'EPURATION DES ESTERETS DU LAC DCC 251210/13

Exposé :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 5214-16 V ;

VU les statuts de la Communauté de communes du pays de Fayence et notamment les dispositions incluant la commune de Montauroux comme l'une de ses communes membres, ainsi que celle rendant la Communauté compétente en matière d'assainissement collectif ;

VU les travaux du Conseil d'Exploitation de la Régie des Eaux du Pays de Fayence du 01 décembre 2025 ;

Suite au transfert des compétences Eau et Assainissement au 1^{er} janvier 2020, la CCPF a procédé à un inventaire complet et détaillé des biens mis à disposition par les communes du territoire. Il en est ressorti que certains ouvrages étaient particulièrement dégradés, ou même en fin de vie, et auraient dû être remis en état avant le transfert. Tel est notamment le cas de la station d'épuration des Esterets du lac qui a dû être intégralement reconstruite.

Pour tenir compte de cette situation, si la CCPF, par le biais de sa Régie des eaux, est maître d'ouvrage de cette opération, la commune a convenu d'octroyer une aide financière afin de participer à la reconstruction de cet ouvrage notablement dégradé.

Cette aide est versée par la commune à la CCPF sous forme d'un fonds de concours (article L 5214-16 V du Code Général des Collectivités Territoriales - CGCT), dont les conditions de versement ont été définies par convention signée par les deux parties en décembre 2024.

L'opération de travaux étant réalisée en 2 tranches réparties sur les années 2024 et 2025, et la subvention DETR sollicitée par la CCPF faisant également l'objet de 2 tranches, l'article 2 de la convention initiale prévoyait que le montant du fonds de concours se divisait également en plusieurs tranches :

- 350 000 € pour l'année 2024 ;
- Montants 2025 et potentiellement 2026 : montants à définir par avenant à la convention selon l'obtention ou non de la seconde tranche de subvention par la CCPF et le montant définitif des travaux.

La seconde tranche de subvention DETR d'un montant de 151 176,40 € a été obtenu par la CCPF.

Les travaux étant désormais terminés, le montant total définitif de l'opération est de : 2 449 301 €.

Finalement le plan de financement de l'opération est le suivant :

Montant total opération (Travaux + prestations intellectuelles)	2 449 301 €
Subvention DETR tranche 1	302 622,09 € *
Subvention DETR tranche 2	151 176,40 € *
Montant à la charge intégrale de la CCPF (installation photovoltaïque et curage des bassins)	67 519 €
Surtaxe Montauroux à la charge de l'abonné	1 190 891 €
Acompte fonds de concours Montauroux 2024	350 000 €
Montant fonds de concours Montauroux 2025	350 000 €
Montant fonds de concours Montauroux 2026	37 093 €

**Sous réserve du versement des subventions par l'Etat.*

La première tranche du fonds de concours de 350 000 € a été versée par la commune à la CCPF.

La seconde à verser par la commune est de : **350 000 €**.
Son versement interviendra avant le 31 décembre 2025.

La dernière tranche à verser par la commune est de : **37 093 €**.
Son versement interviendra avant le 30 avril 2026.

Ces termes et conditions figurent dans l'avenant 1 à la convention relative au versement par la commune de Montauroux d'un fonds de concours à la CCPF pour les travaux de réhabilitation de la station d'épuration des Esterets du lac, tel qu'annexé à la présente délibération.

Débat :

E. MARTEL évoque des difficultés liées au versement des subventions. Il précise que, lorsqu'il demande le solde des subventions à l'État, celui-ci indique qu'elles seront prochainement versées mais qu'à ce jour, aucun versement n'a été reçu. Il exprime son inquiétude pour la suite et espère qu'au début de l'année, les fonds seront versés pour le solde des subventions.

LE PRÉSIDENT apporte une précision sur ces subventions. Il explique que chaque année, la DETR prévoyait une commission qui définissait le montant d'une enveloppe et en faisait la répartition pour certains types de travaux, avec une date limite pour produire les dossiers. Il précise que le système a changé, peut-être en raison de la rareté des fonds. Selon ce que lui a annoncé le préfet, les dossiers DETR ne seront désormais traités que lorsqu'ils sont absolument complets, réalisables et que les travaux pourront commencer presque immédiatement, au cas par cas. Il n'y aura donc plus de date fixe : lorsqu'un dossier est prêt, il peut être déposé. **LE PRÉSIDENT** ajoute qu'il existe actuellement un décalage dans le versement des subventions déjà attribuées.

J.-Y. HUET tient à remercier toutes les personnes impliquées, notamment le service de la REPF, M. Martel et son équipe, qui ont accompagné la collectivité dans ce dossier complexe. Il souligne que la STEP est désormais terminée, fonctionne parfaitement et devrait fonctionner pendant 40 ans, ce qui constitue une réussite. Il rappelle qu'au départ, la collectivité ne disposait d'aucune subvention et partait avec un budget de 2 300 000 € sans fonds ni recettes associées. Il précise qu'il a fallu que la commune de Montauroux, ses élus et lui-même défendent leur problématique auprès des différents interlocuteurs. Il remercie notamment M. de Wispelaere, sous-préfet de l'époque, qui a initié l'attribution, Mme Garcia, qui a finalisé le dossier pour l'État, ainsi que M. Masson, président du Département, et son adjoint aux subventions pour les collectivités, qui ont également contribué et permis de réduire considérablement le coût pour la collectivité. **J.-Y. HUET** conclut qu'il ne pouvait passer sous silence ces remerciements et qu'ils seront à nouveau évoqués lors des vœux, compte tenu de l'importance de ce dossier pour la commune.

Décision :

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

ENTENDU cet exposé,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

- **DÉCIDE** de demander à la commune de Montauroux, en complément du premier acompte déjà versé, le versement d'un second acompte de 350 000 € en 2025, puis d'un dernier acompte de 37 093 € en 2026 en vue de participer au financement des travaux de réhabilitation de la station d'épuration des Esterets du lac,
- **DÉCIDE** d'approuver les termes de l'avenant 1 à la convention relative au versement d'un fonds de concours par la commune de Montauroux à la CCPF pour les travaux de réhabilitation de la station d'épuration des Esterets du lac dont le projet est joint en annexe,
- **AUTORISE** le Président, à signer ledit avenant et tout acte afférant à cette demande, ainsi qu'à entreprendre toutes les démarches nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Vote à l'unanimité

**ACTUALISATION DES REGLEMENTS DES SERVICES PUBLICS
D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF ET NON COLLECTIF
DCC 251012/14**

Exposé :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), en particulier son article L 2224-12 ;
VU le Code de la Santé Publique (CSP), en particulier ses articles L 1331-1 et suivants ;
VU l'avis favorable du Conseil d'Exploitation de la régie des Eaux en date du 1^{er} décembre 2025 ;

CONSIDERANT que dans le cadre du transfert des compétences eau et assainissement à la communauté de communes et conformément à ses obligations découlant du CGCT, la régie des eaux du pays de Fayence s'est dotée d'un règlement de service définissant, en fonction des conditions locales, les prestations assurées par le service ainsi que les obligations respectives de l'exploitant, des abonnés, des usagers et des propriétaires ;

CONSIDERANT que les infractions aux règlements de service d'assainissement commises par les usagers, abonnés, propriétaires sont constatées par les agents de la régie des eaux du Pays de Fayence et peuvent donner lieu à l'application de la sanction financière prévue par l'article L 1331-8 du Code de la Santé Publique, voire à la réalisation par la collectivité des travaux d'office aux frais du contrevenant en collectif (Article L 1331-6 du CSP) ;

CONSIDERANT que les contrôles effectués par les agents de la régie des eaux portent sur la vérification du respect par les propriétaires de leur obligation de raccordement obligatoire au réseau d'assainissement collectif, et leur obligation d'avoir un raccordement ou une installation d'assainissement individuel conforme aux prescriptions techniques du service et en bon état de fonctionnement ;

CONSIDERANT que le raccordement des immeubles aux réseaux publics de collecte est obligatoire dans un délai de 2 ans à compter de la mise en service desdits réseaux ;

CONSIDERANT que les propriétaires doivent réaliser les travaux éventuellement nécessaires pour rendre conforme leur branchement d'assainissement collectif dans un délai d'un an maximum, voire moins en cas de pollution ou nuisances importantes ; ceci n'excluant pas la possibilité pour le Maire de la commune d'intervenir à tout moment au titre de son pouvoir de police générale (article L 2212-1 et 2 du CGCT) ;

CONSIDERANT que les propriétaires doivent réaliser les travaux éventuellement nécessaires pour rendre conforme leur installation d'assainissement individuel dans un délai maximum de 4 ans (article L 1331-1-1 du CSP) ou d'1 an en cas de vente (article L 271-2 du Code de la Construction et de l'Habitat) ;

CONSIDERANT que l'article L 1331-8 du CSP prévoit que tant que le propriétaire ne s'est pas conformé à ses obligations, il est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance qu'il aurait payée au service public d'assainissement si son immeuble avait été raccordé au réseau ou équipé d'une installation d'assainissement autonome réglementaire, et qui peut être majorée dans une proportion fixée par le Conseil communautaire dans la limite de 400 % ;

CONSIDERANT que pour être dissuasive, il est proposé pour l'assainissement collectif de majorer ladite somme dans une proportion de **300 %** ;

CONSIDERANT pour rappel qu'en assainissement non collectif les sommes de **800** (installation < 20 EH notamment) et **1600 €** (installation > 20 EH) ont été mises en place, ce qui correspond à un taux de majoration de **277 %** ;

CONSIDERANT que les précédents règlements de service de l'assainissement collectif et non collectif doivent être actualisés pour intégrer ces éléments et amendé pour intégrer des évolutions de pratique issues de la jurisprudence, notamment en termes de délimitation des domaines privé et public et rectifier quelques erreurs matérielles du texte.

Débat :

E. MARTEL attire l'attention sur l'incivisme de certains abonnés, en particulier sur le réseau d'eau potable. Il explique que certaines personnes effectuent des prises frauduleuses, sans compteur ni comptage. Lorsqu'elles sont découvertes, des plaintes sont systématiquement déposées à la gendarmerie, mais ces plaintes n'ont jamais de suite, le Procureur classant systématiquement les dossiers.

Pour renforcer le cadre légal, il indique que le règlement sera amendé afin de permettre l'application d'amendes. Les plaintes continueront d'être déposées, mais une pénalité financière sera désormais appliquée pour les branchements frauduleux : par exemple, 2 000 € pour un branchement de base de 15 mm, montant qui augmente avec le diamètre, jusqu'à 6 000 € pour un branchement de 60 mm.

Il précise que de nombreuses personnes manœuvrent les vannes du réseau public, ce qui facilite les branchements clandestins. Ce phénomène inclut également des cas de fermeture malveillante de l'eau au voisin, qui se produisent plusieurs fois par semaine. Les agents doivent alors intervenir sur place, engendrant un coût pour la collectivité. Des pénalités seront également prévues pour ces manœuvres frauduleuses sur les vannes publiques.

E. MARTEL souligne que le même type de problème existe sur le réseau d'assainissement collectif. Des branchements sauvages sont réalisés de manière intempestive, souvent mal dimensionnés ou mal positionnés par rapport aux installations d'assainissement non collectif. Certains raccordements se font directement à la sortie des fosses septiques, sans que celles-ci soient vidangées régulièrement. À terme, le débordement de ces fosses entraîne le rejet de matières dans le réseau public, compromettant le traitement dans les stations d'épuration. Il conclut que ces mesures visent à disposer d'un arsenal coercitif pour limiter ces pratiques.

M. REZK remercie M. Martel pour ses précisions et pose une question spécifique concernant l'eau et les branchements frauduleux sur l'assainissement. Il souhaite avoir une idée du nombre de cas et savoir si la modification du règlement permettra d'avoir un impact plus important et efficace auprès du Procureur de la République.

E. MARTEL explique que le principal motif de refus du Procureur est qu'il faut chiffrer le montant du préjudice pour qu'une poursuite soit possible. Actuellement, lorsqu'une fraude est constatée sur l'eau, le branchement est refait, le bypass retiré, et l'abonné est averti. Le préjudice correspond alors à l'intervention du fontainier, soit trois à quatre cents euros. En ajoutant la pénalité prévue par le nouveau règlement, le préjudice dépasse désormais mille euros, ce qui augmente considérablement les chances que la plainte soit suivie d'effet.

Il précise que l'objectif principal est dissuasif : l'effet boomerang doit montrer aux personnes qui fraudent que le coût d'un branchement frauduleux est significatif. Il compare cet effet à l'installation des limiteurs de débit, qui avait rapidement fait respecter les restrictions dans les quartiers concernés.

Concernant le nombre de cas, **E. MARTEL** indique qu'il s'agit d'environ une dizaine de branchements sauvages d'eau par an et de 7 à 8 branchements d'assainissement par an.

J.-Y. HUET demande si le recouvrement des amendes est facile. **E. MARTEL** répond que ce n'est pas simple, mais que le Trésor Public a considérablement amélioré son système de recouvrement et qu'il permet désormais d'atteindre près de 90 % de recouvrement sur les impayés.

Décision :

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

ENTENDU cet exposé,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

- **DÉCIDE** d'abroger la délibération n° 221026/23 du 26 octobre 2022 approuvant le règlement de service 2022;
- **DÉCIDE** d'adopter le règlement du service public d'assainissement collectif annexé à la présente délibération ;
- **DÉCIDE** d'abroger la délibération n° 221026/24 du 26 octobre 2022 approuvant le règlement de service 2022;
- **DÉCIDE** d'adopter le règlement du service public d'assainissement non collectif annexé à la présente délibération ;
- **FIXE** au 01/01/2026 la date d'entrée en vigueur du nouveau règlement du service d'assainissement collectif ;
- **AUTORISE** le Président à accomplir l'ensemble des formalités afférentes à la bonne exécution de ce dossier.

Vote à l'unanimité

ACTUALISATION DU REGLEMENT DU SERVICE DE DISTRIBUTION D'EAU POTABLE DCC 251210/15

Exposé :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), en particulier son article L 2224-12 ;

VU l'avis favorable du Conseil d'Exploitation de la régie des Eaux en date du 1^{er} décembre 2025 ;

CONSIDERANT que dans le cadre du transfert des compétences eau et assainissement à la communauté de communes et conformément à ses obligations découlant du CGCT, la régie des Eaux du Pays de Fayence s'est dotée d'un règlement de service définissant, en fonction des conditions locales, les prestations assurées par le service ainsi que les obligations respectives de l'exploitant, des abonnés, des usagers et des propriétaires ;

CONSIDERANT que les infractions au règlement de service par les usagers, abonnés, propriétaires ou leurs préposés et mandataires, sont constatés par les agents de la régie des eaux et peuvent donner lieu à la fois à des coupures d'alimentation dans le respect de l'article L 115-3 du Code de l'action sociale et des familles, des poursuites devant la justice et à l'application de pénalités ;

CONSIDERANT que, pour être applicables, les cas permettant des coupures d'alimentation et les montants et conditions d'application des pénalités doivent être décidés en Conseil communautaire et prévus au règlement du service ;

CONSIDERANT ces conditions, il est proposé de créer les pénalités suivantes :

Type de pénalité	Montant
Utilisation d'appareils interdits	800
Prise frauduleuse d'eau avérée ou présumée par constatation d'une infraction :	
- Diamètre compteur 15 mm	1000
- Diamètre compteur 20 mm	2000
- Diamètre compteur 25 mm	2500
- Diamètre compteur 30 mm	3000
- Diamètre compteur 40 mm	4000
- Diamètre compteur 50 mm	5000
- Diamètre compteur 60 mm	6000
- Diamètre compteur 80 mm	8000
- Diamètre compteur 100 mm	10000
- Diamètre compteur 150 mm	15000
<i>Le service se réserve par ailleurs la possibilité de déposer plainte pour vol</i>	
Manœuvre de robinets, vannes, hydrant incendie... sur le réseau public	1500
Retour d'eau sur le réseau public	1500
Manœuvre sur ensemble de comptage ou tentative d'en gêner le fonctionnement, rupture de scellés...	1000
Réalisation d'un branchement sur le réseau public sans autorisation	2500
Impossibilité d'accéder au compteur, refus de rendez-vous ou rendez-vous sans suite	70 € Doublée à chaque relève de facturation
Refus caractérisé de contracter un abonnement auprès du service	120 € par unité logement desservi

Quelle que soit la pénalité encourue, le montant de la réparation des dégâts éventuels et du préjudice subi par le service pourra être en sus à la charge du contrevenant. Il en est de même des frais d'intervention du service, des frais administratifs et juridiques éventuels (frais d'huissier...).

CONSIDERANT que, si ces pénalités sont applicables immédiatement, elles seront également intégrées à la grille tarifaire du service lors de sa prochaine révision ;

CONSIDERANT que le précédent règlement doit être actualisé pour intégrer ces éléments et rectifier quelques erreurs matérielles du texte.

Décision :

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

ENTENDU cet exposé,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

- **DÉCIDE** d'approuver les pénalités exposées dans la présente délibération ;
- **DÉCIDE** d'abroger la délibération n° 231010/31-1 du 10 octobre 2023 approuvant le précédent règlement de service ;
- **DÉCIDE** d'adopter le nouveau règlement de service public de distribution d'eau potable annexé à la présente délibération ;
- **FIXE** au 01/01/2026 la date d'entrée en vigueur du nouveau règlement du service de distribution d'eau potable ;
- **AUTORISE** le Président à accomplir l'ensemble des formalités afférentes à la bonne exécution de ce dossier et à signer toutes conventions découlant de ce règlement.

Vote à l'unanimité

MODIFICATION DU TAUX DE LA REDEVANCE POUR PRELEVEMENT SUR LA RESSOURCE EN EAU DE L'AGENCE DE L'EAU RHÔNE MEDITERRANEE CORSE DCC 251210/16

Concernant ce point, **LE PRÉSIDENT** insiste sur le fait que la collectivité agit uniquement en tant que collecteur pour l'Agence, afin de dissiper toute confusion. Il souligne qu'à chaque modification de taux, certaines personnes pensent que la REPF a augmenté le prix de l'eau, ce qui est souvent leur première réaction. Il précise que le jour où cette mesure sera appliquée, même si le prix de l'eau reste inchangé, certains penseront à tort que le tarif a augmenté. Il ajoute qu'en cas d'augmentation réelle, il faudra veiller à bien séparer les éléments afin que la perception d'une hausse cumulative du prix de l'eau soit évitée.

Exposé :

VU l'article L 213-10-9 du Code de l'Environnement instituant la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau ;

VU l'arrêté du 2 octobre 2024 modifiant l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de la Gestion des Eaux (SDAGE) adopté par le comité de bassin Rhône Méditerranée de l'Agence de l'Eau fixant la stratégie pour l'atteinte du bon état des milieux aquatiques en 2027 ;

VU la délibération n°2024-25 du 4 octobre 2024 du conseil d'administration de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse relative aux taux de redevances pour les années 2025-2030 ;

VU les travaux du Conseil d'Exploitation de la Régie des Eaux du Pays de Fayence du 01 décembre 2025 ;

CONSIDERANT que la Régie des eaux du Pays de Fayence, pour assurer l'alimentation en eau potable de son territoire, prélève de l'eau dans le milieu naturel et est, à ce titre, assujettie à la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau prévue par l'article L 213-10-9 du Code de l'Environnement ;

CONSIDERANT que le taux de cette redevance, en euro par mètre cube, dépend de l'usage de l'eau mais aussi de l'état de la ressource en eau : il est majoré si la pression occasionnée par l'ensemble de prélèvements entraîne un déséquilibre quantitatif de cette ressource. Un tel déséquilibre existe lorsque la ressource en eau ne peut satisfaire tous les prélèvements dans le respect

du bon fonctionnement des milieux aquatiques (rivières, zones humides). L'objectif vise à réduire le plus possible la pression occasionnée sur les ressources déficitaires ;

CONSIDERANT que le montant de cette redevance, dont la Régie est le redevable juridique, doit être répercuté sur la facture de l'utilisateur, au même titre que les nouvelles redevances « consommation d'eau potable » et « performance des réseaux d'eau potable » et « performance des systèmes d'assainissement collectif » ;

CONSIDERANT que le barème appliqué doit permettre de dégager une recette suffisante pour couvrir le montant dû à l'Agence par la régie, avec 1 année de décalage (paiement en année N de la redevance due au titre des prélèvements de l'année N-1) ;

CONSIDERANT qu'avant 2024 l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse établissait le taux de cette redevance, en euro par mètre cube, au regard des quantités d'eau captées dans le milieu naturel, sans tenir compte de la ressource impactée par les prélèvements effectués dans les sources, alors qu'il est évident que les prélèvements dans les sources ont pour effet de réduire la quantité d'eau qui va dans les milieux aquatiques alimentés par les sources ;

CONSIDERANT que le conseil d'administration de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse a depuis décidé d'appliquer le taux majoré aux prélèvements dans des sources qui alimentent des eaux superficielles en déséquilibre ;

CONSIDERANT que la liste des ressources en déséquilibre découle du Schéma Directeur d'Aménagement et de la Gestion des Eaux (SDAGE) et que le dernier SDAGE adopté par le comité de bassin Rhône Méditerranée de l'Agence de l'Eau place nos zones de captage d'eau dans le milieu naturel en état de déséquilibre ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire chaque année de prendre en compte le volume d'eau effectivement prélevé afin d'ajuster au mieux ce taux ;

Décision :

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

ENTENDU cet exposé,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

- **DÉCIDE** de fixer le taux de la redevance Prélèvement comme suit :

Territoire de la Communauté du pays de Fayence EAU POTABLE y compris PNAECF et PNAECC	0,092 € / m3
SEVE Vente en gros	0,057 € / m3
Agriculteurs Alimentation sous-pression	0,0114 € / m3
Autres usages économiques	0,0393 € / m3

- **DÉCIDE**, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, de faire figurer cette redevance dans la rubrique « Distribution de l'eau » des factures, sous l'intitulé « Préservation des ressources en eau (agence de l'eau) »
- **DÉCIDE** d'appliquer ces règles sur les factures émises à partir du 1^{er} janvier 2026.

Vote à l'unanimité

**FIXATION DU MONTANT DES CONTRE VALEURS POUR LES NOUVELLES REDEVANCES
« PERFORMANCE DES RESEAUX D'EAU POTABLE » ET « PERFORMANCE DES SYSTEMES
D'ASSAINISSEMENT » DE L'AGENCE DE L'EAU RHÔNE MEDITERRANEE CORSE
DCC 251210/17**

Exposé :

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2224-12-2 à L.2224-12-4;
VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.213-10-4 et 5, D.213-48-12-1, D.213-48-12-2 à 7, L.213-11 et D.213-48-35-1 dans leurs versions applicables au 1^{er} janvier 2025 ;
VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L.213-10-6, D.213-48-12-8 à 13 et D.213-48-35-2 dans leur version applicable au 1^{er} janvier 2025 ;
VU l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif ;
VU l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales ;
VU l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées, dans sa version modifiée par l'arrêté du 2 octobre 2024, applicable à compter du 1^{er} janvier 2025 ;
VU la délibération n°2024-25 du 4 octobre 2024 du Conseil d'administration de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse sur la fixation des tarifs des redevances pour la période 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5;
VU la délibération n° 241113/04 du 13 novembre 2024 assujettissant le budget annexe de l'assainissement à la TVA ;
VU les travaux du Conseil d'Exploitation de la Régie des Eaux du Pays de Fayence du 01 décembre 2025.
Considérant qu'une réforme des redevances des Agences de l'eau intervenue à l'automne 2024 modifie les redevances à verser en matière d'eau potable et d'assainissement collectif ;

CONSIDERANT que cette réforme a remplacé à compter du 1^{er} janvier 2025 les redevances pour pollution de l'eau d'origine domestique et modernisation des réseaux de collecte par une redevance « **consommation d'eau potable** » et deux redevances pour « **performance des réseaux d'eau potable** » et « **performance des systèmes d'assainissement collectif** » ;

CONSIDERANT que s'agissant de la **redevance « consommation d'eau potable »** :

- Le tarif est fixé par l'agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse ;
- Le redevable est l'abonné au service public de l'eau potable ;
- L'assiette est le volume facturé au cours de l'année civile (indépendamment de la période de consommation), à l'exception des consommations destinées aux activités d'élevage faisant l'objet d'un comptage spécifique.
- Cette redevance est facturée à l'abonné et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau et les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau selon les mêmes modalités que celles qui étaient applicables à la redevance pour pollution d'origine domestique.

CONSIDERANT que s'agissant de la **redevance pour « performance des réseaux d'eau potable »** :

- Elle est facturée par l'agence de l'eau aux collectivités compétentes pour la distribution de l'eau qui en sont les redevables ;
- Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse ;
- Le montant applicable est modulé en fonction de la performance des réseaux d'eau potable de la collectivité compétente pour la distribution publique de l'eau ; il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,2 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint = pas d'abattement de la redevance) ;
- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile ;
- L'agence de l'eau facture cette redevance à la collectivité au cours de l'année civile qui suit ;
- La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de distribution d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'eau.

CONSIDERANT que s'agissant de la **redevance** pour « **performance des systèmes d'assainissement collectif** » :

- Elle est facturée par l'agence de l'eau aux collectivités compétentes pour le traitement des eaux usées qui en sont les redevables ;
- Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse ;
- Le montant applicable est modulé en fonction de la performance des systèmes d'assainissement collectifs de la collectivité compétente pour le traitement des eaux usées ; il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,3 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint = pas d'abattement de la redevance) ;
- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile ;
- L'agence de l'eau facture cette redevance à la collectivité au cours de l'année civile qui suit ;
- La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de l'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assujetti et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'eau.

CONSIDERANT que l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse a fixé le tarif de la redevance pour consommation d'eau à **0,39 €/m³** pour l'année 2026 ;

CONSIDERANT que l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse a fixé le tarif de la redevance pour performance des réseaux d'eau potable à **0,06 €/m³** pour l'année 2026 ;

CONSIDERANT que l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse a fixé le tarif de la redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif » à **0,09 €/m³** pour l'année 2026 ;

CONSIDERANT que pour permettre aux collectivités de recouvrer auprès des usagers des services les recettes leur permettant d'acquitter les deux redevances pour performance, le Code de l'environnement les autorise à fixer des contre-valeurs répercutées sur les factures sous la forme d'un supplément de prix au mètre cube ;

CONSIDERANT que compte tenu du cycle de vie de ces redevances, il convient de fixer en année N-1 ces contre-valeurs pour permettre leur facturation et leur recouvrement en année N ;

CONSIDERANT que le montant des contre-valeurs est établi en tenant compte de 2 paramètres :

- Le tarif unitaire de redevance fixé par l'Agence de l'eau ;
- Un coefficient de modulation propre à chaque service.

CONSIDERANT pour l'année 2026, les valeurs à prendre en compte pour ces 2 paramètres sont les suivantes :

- **Redevance pour la performance des réseaux d'eau potable :**

Tarif (T)	Coefficient (C)
0,06 €/m ³	0,62

Sur cette base, le montant de la contre-valeur est fixé par application de la formule suivante : (T x C), soit un montant de : **0,04 €/m³** (arrondi).

- **Redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif :**

Tarif (T)	Coefficient (C)
0,09 €/m ³	0,474

Sur cette base, le montant de la contre-valeur est fixé par application de la formule suivante : (T x C), soit un montant de : **0,04 €/m³** (arrondi).

CONSIDERANT la liberté laissée par le Code de l'environnement à la collectivité de fixer une contre-valeur unique sur tout le périmètre communautaire ou de la décliner pour chaque système d'assainissement, il est proposé d'appliquer le même montant sur tout le périmètre communautaire ;

CONSIDERANT que les suppléments de prix pour redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et performance des systèmes d'assainissement collectif constituant des éléments du prix du service public de l'eau potable et de l'assainissement collectif, ils doivent donc être assujettis à la TVA au taux de 5,5 % pour l'eau et 10 % pour l'assainissement ;

CONSIDERANT dans ces conditions, qu'il appartient au Conseil communautaire d'arrêter le montant de la contre-valeur pour les redevances « Performance des réseaux d'eau potable » et « Performance des systèmes d'assainissement collectif » afin de permettre leur application dès le 1^{er} janvier 2026 et leur correcte imputation sur les factures.

Décision :

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

ENTENDU cet exposé,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

- **DÉCIDE** de fixer à **0,04 €/m³** le montant de la contre-valeur pour la redevance « Performance des réseaux d'eau potable » devant être répercutée sur chaque usager du service public sous la forme d'un supplément a prix du mètre cube d'eau assaini, applicable à compter du 1^{er} janvier 2026 ;
- **DÉCIDE** de fixer à **0,04 €/m³** le montant de la contre-valeur pour la redevance « Performance des systèmes d'assainissement collectif » devant être répercutée sur chaque usager du service public sous la forme d'un supplément a prix du mètre cube d'eau vendu, applicable à compter du 1^{er} janvier 2026 ;
- **CHARGE** le Président de l'exécution de la présente délibération autant que besoin.

Vote à l'unanimité

V – DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES

APPROBATION DU PRINCIPE DE FINANCEMENT DE « LA TAXE DECHETS » DCC 251210/18
--

LE PRÉSIDENT rappelle que la collectivité était initialement partie sur la mise en place de la redevance incitative. Il rappelle qu'au conseil communautaire du 14 octobre, cette redevance n'avait pas été instaurée. Une réunion de travail a ensuite permis de présenter les alternatives, notamment l'option de la taxe.

Lors de cette présentation, un certain consensus s'était dégagé. L'assiette de la taxe resterait principalement foncière, comme précédemment, avec seulement une part variable correspondant au principe de la redevance incitative, c'est-à-dire que le producteur de déchets ménagers paierait à hauteur de ce qu'il produit. Les frais généraux du service seraient répercutés sur le foncier, évitant ainsi une hausse tarifaire importante. Il avait été constaté que, pour un contribuable ayant une taxe de 150 €, le montant resterait globalement dans cette fourchette, avec éventuellement une légère hausse due à la réalité des coûts. Cette approche avait apporté un certain apaisement et rassuré sur l'impact financier.

Depuis, plusieurs réunions ont eu lieu, dont trois séances portant sur l'appellation de la taxe et la communication autour du dispositif. Une réunion de travail récente, réunissant toutes les communes, a permis d'échanger et de travailler sur le rapport présenté ce soir, amendé et modifié au cours de ces échanges.

LE PRÉSIDENT précise que la taxe, telle qu'elle est conçue, ne peut s'appliquer qu'après un exercice complet. L'objectif est de disposer de bases fiables concernant la production de déchets et le fonctionnement du service, afin de préparer l'exercice 2027 avec des données solides pour l'application de la taxe déchets.

Il ajoute que, même en cas de changement d'équipe communautaire, le conseil communautaire pourra chaque année délibérer et ajuster le dispositif selon ses besoins. Il insiste sur l'importance de cette année de comptabilisation pour mesurer l'impact réel et guider les décisions futures.

LE PRÉSIDENT rappelle que l'objectif principal est de réduire la production de déchets. Les résultats actuels sont remarquables, bien supérieurs à la moyenne régionale, ce qui montre que la collectivité est sur la bonne voie. Il insiste sur la nécessité de maintenir cette discipline collective afin de limiter l'incivilité et optimiser le fonctionnement du service. Il évoque la possibilité de recourir à une association pour compléter la collecte entre les tournées, sous la supervision de la commission déchets et avec l'avis du conseil communautaire.

Enfin, il souligne que la capacité d'enfouissement à Bagnols est limitée et que, rester en-dessous de ce seuil est avantageux pour tous, évitant des pénalités financières importantes. La solution proposée consiste donc à accepter l'effort d'essayer ce dispositif, qui devrait limiter l'augmentation des tarifs.

R. BOUCHARD remercie le Président et fait le point sur l'orientation actuelle suite aux neuf ateliers citoyens organisés après l'opposition rencontrée lors du conseil communautaire du 14 octobre 2024. Il précise que ces ateliers ont mis en évidence la difficulté de parvenir à un consensus, du fait des positions multiples et tranchées. Cela a permis de constater les limites du système de la redevance incitative et les difficultés d'acceptation qu'il pouvait générer sur le territoire et parmi la population. Il rappelle néanmoins les résultats obtenus : de 372 kg par habitant en 2020, la production d'ordures ménagères est passée à 208 kg par habitant en 2025. Il souligne que, lorsqu'on compare ces résultats à d'autres territoires utilisant la TEOM ou la redevance incitative, la baisse obtenue est remarquable et témoigne de la participation significative de la population au respect des consignes. Il insiste sur le fait que, malgré l'opposition, une part importante des habitants a joué le jeu et contribué à cette baisse des tonnages.

Il précise ensuite que la collectivité s'oriente désormais vers une taxe d'enlèvement des ordures ménagères incitative. Il insiste sur la notion d'incitation et explique que *« l'incitativité, c'est : il faut réduire nos déchets à la source et mieux trier et mieux orienter nos déchets ou éventuellement, si c'est possible, ne pas produire de déchets »*.

Il explique le fonctionnement de la taxe : la part fixe restera fondée sur les valeurs locatives de chaque habitation, à l'image de la TEOM, mais le taux de cette part fixe sera minoré. Une part variable sera ajoutée pour facturer l'utilisation réelle du service : chaque levée de conteneur ou dépôt de sac sera comptabilisé et facturé, permettant de régler les problèmes rencontrés avec la redevance incitative. Les écarts entre petites et grandes TEOM seront ainsi resserrés, évitant que les petites TEOM subissent des augmentations excessives tandis que les grandes TEOM bénéficient de gains disproportionnés.

R. BOUCHARD précise également que la facturation restera intégrée à la taxe foncière, rassurant ainsi sur le risque d'impayés. La part variable sera clairement indiquée dans la colonne TEOM de la taxe foncière, ce qui permet aux propriétaires de recouvrer la part due par leurs locataires si nécessaire, sans que cela relève de la collectivité.

Concernant les professionnels, ceux produisant plus de 8 000 litres de déchets par semaine resteront exclus du service et devront trouver un prestataire privé. Ceux produisant entre 3 000 et 8 000 litres continueront à être assujettis à la redevance spéciale, désormais calculée sur le coût réel du service et non plus sur une base déclarative. Les professionnels produisant moins de 3 000 litres par semaine seront assujettis à la TEOMI, comme les particuliers.

Une nouveauté concerne la participation des collectivités elles-mêmes (mairies, collèges, écoles, EHPAD, etc.) au financement du service déchets, qui n'était pas le cas auparavant. Cette mesure vise à garantir une équité entre tous les usagers et à encourager la réduction des déchets sur l'ensemble du territoire.

R. BOUCHARD rappelle que la taxe s'appuie sur des données de relevé d'utilisation du service : en moyenne, les usagers effectuent quinze levées et trente-cinq dépôts par an. Il est prévu une utilisation minimum de douze levées et vingt-six dépôts par an, afin d'inciter les usagers à utiliser le service et à limiter les dépôts sauvages. Cette approche vise l'intérêt collectif plutôt que les seuls comportements individuels.

Enfin, il souligne l'importance de tirer les leçons des erreurs passées, en associant davantage les élus à la réflexion sur la taxe déchets. Il précise que le dispositif proposé résulte d'un travail collectif issu des ateliers citoyens et non d'une décision imposée par la présidence ou par lui-même. Il demande donc aux élus de voter en connaissance de cause pour le passage à la taxe déchets, afin de préserver le bénéfice du travail accompli par la majorité de la population.

Pour terminer, il signale que l'abandon de la redevance incitative n'a pas entraîné de hausse des tonnages en cette fin d'année 2025, confirmant l'adhésion de la population au principe de réduction des déchets et à l'idée que « celui qui produit devrait payer ».

LE PRÉSIDENT demande au public de rester silencieux et de ne pas poser de questions, rappelant que c'est le conseil communautaire qui doit s'exprimer.

Il explique que la réduction des déchets entraîne automatiquement une diminution du coût global du service, lequel est ensuite répercuté sur la masse fiscale.

Il précise que les proportions de cette répartition restent à définir et pourront varier. Les coûts liés aux levées forfaitaires, calculés au nombre de levées, pourront représenter 20 %, 25 % ou 30 % de la répartition, selon le seuil retenu. **LE PRÉSIDENT** insiste sur le fait que ces modalités devront être définies par le conseil communautaire.

Il ajoute que, comme l'a souligné René Bouchard, le principe est de se lancer dans ce schéma tout en conservant la possibilité de moduler facilement le dosage pour rester dans le même coût de service, notamment pour les usagers payant une taxe annuelle de 150 €. Il rappelle que le coût global du budget peut toutefois augmenter en raison de la TGAP et d'autres coûts liés aux services, comme le recyclage, et que la combinaison de réduction et d'augmentation de certains postes doit être prise en compte lors de l'élaboration du budget.

Enfin, il précise qu'il sera possible de définir la quote-part répercutée sur le foncier et celle applicable directement aux usagers en fonction des quantités levées ou déposées, notamment pour les bacs. Il conclut que cette connaissance approfondie du fonctionnement et du coût du service permettra de mettre en place le dispositif correctement dès l'année prochaine.

Exposé :

Le Président expose :

La Communauté de communes du Pays de Fayence a fait de la prévention des déchets, c'est à dire de leur réduction drastique et de leur bonne gestion, un objectif prioritaire. Elle a ainsi mobilisé l'ensemble du territoire, en particulier en accompagnant les citoyens vers des pratiques plus responsables. Ce choix a déjà permis d'obtenir des résultats encourageants qu'il convient d'amplifier.

La fermeture du site d'enfouissement de déchets du Balançon en 2018 a plongé le département du Var dans une grave crise et a conduit les territoires à exporter leurs déchets à plusieurs centaines de kilomètres générant ainsi un coût financier et environnemental très important. A cela s'ajoute une hausse régulière du coût de traitement et de la fiscalité liée aux déchets notamment la Taxe Générale sur les Activités Polluantes (TGAP) qui est passée de 41€ en 2019 à 65€ cette année et qui pourrait atteindre 105€ sur chaque tonne enfouie en 2030 selon le projet de loi de finances pour 2026.

Pour ne plus revivre une telle crise et pour anticiper la hausse des charges, la Communauté de communes du Pays de Fayence a engagé une politique volontariste dans la gestion de ses déchets avec deux priorités :

- l'ouverture de l'ISDND du Vallon des Pins, afin de disposer d'une solution locale et publique de traitement des déchets ce qui a été réalisé en avril 2022 ;
- la réduction des volumes d'ordures ménagères à la source.

Pour réduire efficacement les volumes d'ordures ménagères à la source, il est apparu nécessaire de créer un lien direct entre la production de déchets et la contribution au service de chacun.

Après une étude menée par les Bureaux d'études AJBD et Citexia, le Conseil communautaire a approuvé en décembre 2020, à l'unanimité, le passage en redevance incitative à la levée. Ce dispositif avait en effet obtenu les meilleurs résultats au niveau national en termes de réduction de déchets, devant la TEOMI système de tarification incitative plus récent pour lequel il existait peu de retours d'expérience en 2020.

Le travail a ainsi été lancé pour mettre en place une organisation de collecte permettant l'individualisation de la production et pour déterminer une grille tarifaire répondant à la situation du territoire.

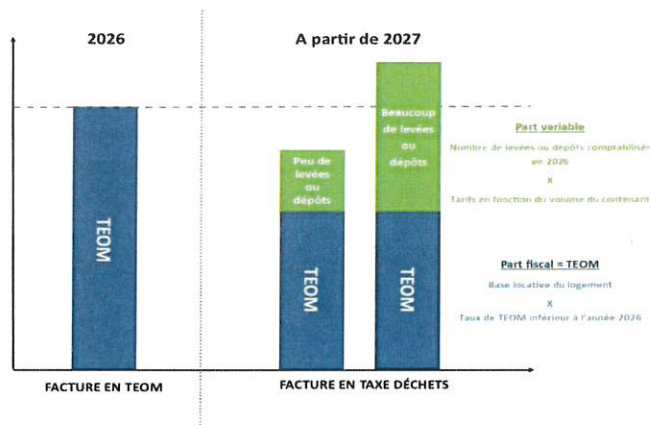
9 réunions publiques en 2024, dans chacune des communes, ont permis de présenter le dispositif aux habitants. La nouvelle organisation de collecte s'est progressivement mise en place sur le terrain avec une enquête de conteneurisation et la distribution de bacs individuels pucés partout où la configuration du terrain le permettait et l'installation de contrôles d'accès sur les points d'apport collectifs d'ordures ménagères.

La présentation du projet de grille tarifaire a suscité une contestation ce qui a conduit à la mise en place de 9 ateliers citoyens au cours de l'année 2025 afin de rechercher une solution permettant de réduire les plus fortes variations de contribution constatées. Ces ateliers ont confirmé les difficultés à appréhender le nouveau dispositif et ont permis d'identifier les principaux points de blocage.

Aussi considérant la baisse des tonnages d'ordures ménagères de 41% constatée entre 2021 et 2025 qui dépasse l'objectif initial de la CCPF et considérant les bons résultats obtenus par les territoires ayant mis en œuvre le nouveau dispositif de Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères Incitative (TEOMI), il a été proposé de réorienter le projet RI vers un projet TEOMI.

Cette évolution permet en effet de conserver le principe fondamental du projet, à savoir la création d'un lien entre la production d'ordures ménagères et la contribution individuelle au financement du service tout en limitant les plus fortes variations par rapport au financement actuel que le système de redevance aurait engendré.

Fonctionnement de la TEOMI :



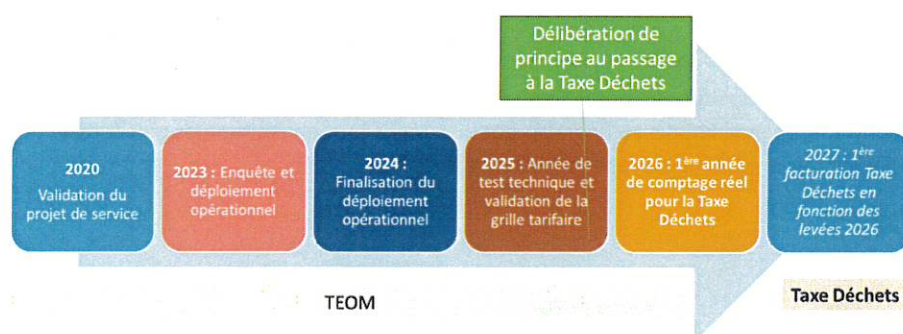
Les élus communautaires, du Conseil et de la Commission déchet ont donc été invités à 5 réunions de travail afin de s'approprier le nouveau dispositif, de poser toutes les questions et de donner des orientations pour sa mise en œuvre pratique.

Les élus communautaires ont ainsi proposé les orientations suivantes :

- S'agissant de la communication :
 - Le nom donné au nouveau dispositif sera « taxe déchets »
 - La communication sur le nouveau dispositif sera engagée après sa validation par le Conseil communautaire du 10 décembre.
- Pour les particuliers :
 - La nouvelle taxe comprendra une part fixe déterminée sur la valeur locative de l'habitation pour les particuliers, ainsi qu'une part variable dépendant de l'utilisation du service.
 - Afin de limiter le risque de dépôts sauvages et de sécuriser le financement du service, un nombre de 12 levées minimum pour les bacs individuels et de 26 levées pour les points d'apport sera prévue au règlement.
 - L'année 2026 sera celle de la comptabilisation des apports des ménages et 2027, celle de la première contribution sur la base des comportements mesurés en 2026.
 - Les tarifs unitaires de la taxe déchets seront communiqués aux usagers au 1^{er} trimestre 2026.
- Pour les entreprises :

- Les entreprises produisant entre 3000 et 8000 litres d'ordures ménagères par semaine restent redevables de la redevance spéciale en place depuis 2010 avec une évolution vers une facturation au réel.
- Les entreprises produisant moins de 3000 litres par semaine acquitteront la taxe déchets dans les mêmes conditions que les particuliers selon le même calendrier que les particuliers.
- Pour les administrations :
 - Une redevance spéciale sera mise en place afin de montrer que l'effort pour la réduction de nos tonnages est partagé par tous.

Le calendrier de mise en œuvre est le suivant :



Compte tenu de ce qui précède, le Président propose de réorienter le projet de redevance incitative, voté en 2020, vers un dispositif de TEOMI, qui sera dénommé « taxe déchets ». Il propose également de retenir pour ce nouveau dispositif les orientations formulées par les élus communautaires lors des cinq réunions de travail.

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L5214-16 et L2333-78,

VU le code général des impôts, notamment ses articles 1520, 1521, 1522 et 1522 bis,

Débat :

M. ORFEO prend la parole : « Monsieur le président, chers collègues, je voulais brièvement revenir sur les dernières réunions pour la préparation de la taxe déchets. D'abord, la concertation : contrairement à ce qui a été dit, la participation des élus communautaires a été très faible. Monsieur Bouchard l'a signalé, nous avons comptabilisé à peu près une dizaine d'élus communautaires présents. Peut-on sérieusement considérer qu'avec une participation aussi faible, une réforme de cette importance puisse être correctement préparée ?

Ensuite, l'urgence financière annoncée : les bons résultats affichés de 65 % de valorisation ne sont pas uniquement liés au système incitatif. L'argumentaire présenté ne reflète pas toute la réalité et surtout, le modèle proposé n'est pas adapté à notre territoire. Nous avons eu des visios avec d'autres Communautés de communes, mais elles étaient situées sur des terrains plats et notre territoire, avec notre climat, ne correspond pas à ce modèle. De plus, il est probable que les dépôts sauvages continueront d'augmenter.

Enfin, je constate un manque de méthode : les habitants, les associations et les professionnels ont participé à des ateliers toute cette année, comme l'a précisé M. Bouchard, mais leurs voix n'ont pas été entendues. Pourquoi cette précipitation ? Pourquoi ne pas mettre en place réellement une année blanche, comme cela avait été envisagé ? Pour toutes ces raisons, je propose le report du vote après les élections municipales. Non pas pour corriger les incohérences, mais pour sécuriser financièrement le dispositif, associer réellement les professionnels et informer préalablement les habitants, qui nécessitent des explications. Et surtout, nous devons respecter un choix démocratique, ce qui, jusqu'à présent, n'a pas été fait. Voilà ce que je tenais à dire. Si cela n'est pas le cas, personnellement, je voterai contre. »

J-Y. HUET indique « je voudrais rappeler simplement que la mise en place de la redevance incitative a été votée à l'unanimité il y a quelques années. »

J. SAILLET intervient à son tour : « Pour la remarque de M. HUET, je vois bien d'où vous voulez en venir et d'ailleurs, j'ai voté pour la mise en place de la redevance incitative. Par contre, j'ai toujours refusé la grille tarifaire qui nous a été proposée parce qu'elle a été faite dans un coin, sans aucune concertation.

La TEOMI n'est pas sortie du chapeau comme ça. Nous avons fait des propositions par mail qui sont restées sans réponse. Je pense que la TEOMI va dans une meilleure direction que la mise en place de la redevance incitative. Cependant, je m'interroge sur cette rapidité à devoir la mettre en place en deux mois, alors que nous n'avons pas réussi à mettre en place la redevance incitative en cinq ans, lorsqu'elle a été décidée et adoptée en délibération lors d'un conseil communautaire en décembre 2020. Aujourd'hui, je m'étonne de devoir voter dans ces conditions. On nous stigmatise toujours avec la peur : il faut vite mettre en place un système, sinon on doit rembourser les aides perçues par l'ADEME, par la région et autres. Je ne suis pas plus bête qu'une autre personne. J'ai pris mon téléphone et j'ai appelé l'ADEME et la région pour poser la question : si demain on ne met pas en place une TEOMI, ni une redevance incitative ou autre, devra-t-on rembourser les aides ? Eh bien non, si nous avons des factures à régler pour des conteneurs pucés, nous n'aurons pas à rembourser cela.

Pour donner un exemple, la région m'a cité celui de Draguignan : ils avaient six cent mille euros d'études pour une grosse usine et ont reçu des subventions. Le projet est tombé à l'eau et ces subventions n'ont pas été remboursées. J'ai eu les mêmes arguments de l'ADEME. Donc aujourd'hui, on nous fait peur inutilement.

Lors des ateliers, avec Marco, nous avons été assidus, nous avons posé des questions, et moi, je suis du genre à vérifier par moi-même. Lorsque j'ai posé la question sur le logiciel acheté pour la redevance incitative, on m'a répondu à demi-mot qu'il ne serait certainement pas compatible avec la TEOMI. Quelques jours plus tard, je constate que le marché public était déjà lancé le jour où j'avais posé ma question. Je suis désolé de le dire, mais j'ai comme le sentiment que nous sommes pris pour des cons. Je peux vous dire une chose : j'ai été élu par les Bagnolais pour défendre leurs intérêts et, en tant que conseiller communautaire, je continuerai à le faire, comme je l'ai fait pour l'augmentation du prix de l'eau. Cela me paraît une honte : chaque fois, ça augmente, même si le volume diminue.

Je m'interroge également sur notre situation à Bagnols-en-Forêt, avec deux décharges sur notre territoire et une usine multi-filières qui, hasard du calendrier, a reçu une Marianne d'Or. Je doute que nous soyons prêts à recevoir une Marianne d'Or avec la mise en place de la TEOMI ou de la redevance incitative. J'ai le sentiment que nous sommes floués et que ce vote arrive précipitamment, juste pour satisfaire une poignée de personnes.

Pour conclure, je ne suis pas contre la réduction des déchets, loin de là. Mais il y a une manière de faire les choses. Je constate qu'au final, la société communication « Cité Plume » a été sollicitée, et je pense que le propos de M. Bouchard a été rédigé par cette société. Lors de deux ateliers, j'ai vite compris que nous avons été mis au milieu d'un engrenage, avec des articles dans Var-Matin en réponse à l'association Compost-Tri. Je suis désolé, mais on ne manipule pas les administrés du Pays de Fayence. Donc, je voterai contre. »

R. BOUCHARD répond : « Je vais reprendre la parole : ce qu'il y a de bien, c'est que cette véhémence, on ne l'a pas entendu lors des ateliers. Vous avez participé à tous les ateliers et vous avez été d'une candeur absolument formidable. Alors peut-être que ce soir-là, effectivement, il n'y avait pas assez de monde, pas assez de public, pas assez de soutien. »

J. SAILLET réagit : « On n'avait surtout pas assez d'éléments et on attendait à chaque fois les comptes-rendus des réunions. Une fois qu'on avait les comptes-rendus, on voyait les rapports, les diaporamas, et là on regardait, on recherchait, on allait sur les sites. »

R. BOUCHARD : « Mais M. Saillet, les questions, vous pouviez les poser après la réunion, puisque vous avez eu les documents après la réunion. »

J. SAILLET : « Quand j'ai compris qu'en fait, on était manipulés dans un stratagème qui était mis en place par une société que vous aviez mandatée... Je suis désolé, mais non. »

R. BOUCHARD : « Je vous précise aussi : vous parlez de la Marianne d'Or, qui semble être le graal obtenu. Vous savez comment on obtient une Marianne d'Or ? Est-ce que vous avez eu cette curiosité ? »

J. SAILLET : « Oui totalement, on monte un dossier. »

R. BOUCHARD : « Voilà, et qui monte un dossier ? »

J. SAILLET : « Les personnes concernées qui mettent en place quelque chose, mais on n'est pas obligé de leur accorder. »

J-Y. HUET souligne : « L'aspect déclaratif de la démarche, c'est-à-dire que si nous, on veut avoir la Marianne d'Or, on fait une déclaration. »

J. SAILLET : « Mais attendez, c'est un parallèle que je fais en voulant dire qu'on n'est pas prêt d'avoir la Marianne d'Or. »

J-Y. HUET : « On le voit tellement venir que voilà la Marianne d'Or — c'est déclaratif — donc nous, on aurait pu aussi avoir une Marianne d'Or parce que, encore une fois, pour passer en deux ans de onze mille tonnes à six mille cinq... René, tu as manqué le

coche. Je ne sais pas comment c'est attribué, mais si tu avais fait la même démarche, je pense qu'on aurait eu également une Marianne d'Or ».

R. BOUCHARD : « Je poursuis sur les propos de M. Saillet. La grille tarifaire n'a pas été concertée ? Ben, c'est sûr, vu qu'il n'est pas venu à la majorité des ateliers citoyens où essentiellement la question était celle de la grille tarifaire et de comment réduire ou rendre plus juste. Il a le sentiment de ne pas avoir participé à la concertation. Je comprends tout à fait. »

M. ORFEO : « Alors je m'insurge parce que ces ateliers citoyens étaient à des horaires impossibles pour les actifs. Donc arrêtons de dire des bêtises. »

R. BOUCHARD : « Des horaires acceptés par la majorité des participants... »

M. ORFEO : « Où est votre facilitateur ? On attendait encore des comptes-rendus, alors arrêtez, monsieur Bouchard. »

J. SAILLET : « Comme les documents qui ont été demandés à la CADA et que vous n'avez jamais fournis aussi. Donc, au bout d'un moment arrêtez d'épilouter. Vous êtes pour la redevance incitative, vous êtes pour la TEOMI, tout ça, pas de soucis. On doit réduire les déchets. Mais aujourd'hui, on doit prendre le temps de la réflexion. »

R. BOUCHARD : « J'ai aussi le droit de parler, vous n'êtes pas le détenteur de la vérité. »

J. SAILLET : « C'est un propos écrit par Cité Plume également ? »

R. BOUCHARD : « Je n'ai pas besoin de Cité Plume pour parler, monsieur Saillet. Ce soir, il n'y a aucun document produit par Cité Plume dans mon intervention. Donc, une fois de plus, vous manifestez par des accusations infondées, comme d'habitude. « On nous stigmatise et on nous fait peur, et pas de précipitation ». Mais en quoi est-ce qu'on est dans la précipitation ? En quoi est-ce qu'on est dans la précipitation, alors que c'est un travail de réduction des déchets qu'on mène depuis cinq ans ? En quoi la mise en place de la TEOMI, pour rester sur l'élan de la RI, est une précipitation, sachant que la facturation en taxe déchets ne viendra qu'en 2027 ? En rien. Simplement, vous êtes les tenants de l'inaction, vous êtes les tenants de « on veut baisser les déchets, mais on ne donnera aucune seule solution ». »

J. SAILLET : « Et dans les mails que vous avez reçus, il n'y avait pas de solutions ? »

R. BOUCHARD : « Non, vous n'avez pas proposé de solutions qui marchent. Allez voir les neuf millions de personnes qui sont en tarification incitative et qui ont des tonnages inférieurs à deux cents kilos, ou même certains qui ont moins de cent kilos. »

J. SAILLET : « Dans le Var ? »

R. BOUCHARD : « Non, on est les premiers. On n'est pas comme les autres Français ? On a un territoire à part ? »

J. SAILLET : « On a un territoire où il fait relativement chaud. Alors, vous savez, congeler les crevettes, mettre un peu de sel et du vinaigre, la ficelle est grosse... »

R. BOUCHARD : « Donc, je pense que c'est vous qui cultivez la stigmatisation et la peur par rapport à des décisions responsables et courageuses. Mais c'est vrai que c'est plus facile de rester dans l'air du temps et de surfer sur la vague de l'inaction en disant : « je veux oui, mais il ne faut rien changer. Oui, faut baisser les tonnages, mais il n'y a rien à faire ». Je suis désolé, on n'a rien fait jusqu'en 2020 et les tonnages n'ont pas baissé, ça c'est une réalité. »

M. ORFEO : « Je voulais simplement relever un point, monsieur Bouchard : d'après les études que j'ai pu voir sur internet, très peu d'EPCI — elles représentent 1 254 au niveau national, soit 16 % — ont opté pour le système de la TEOMI. »

R. BOUCHARD : « C'est ce que je vous ai dit : neuf millions de personnes. Mais je vous précise que c'est déjà une solution qui est dans la loi, la loi de transition énergétique et de croissance verte. Elle est dans la loi, elle doit être appliquée, à moins que vous pensiez que les lois ne doivent pas être appliquées. »

M. ORFEO : « Quand on a assisté à une visio, on s'est retrouvé avec une comparaison de Communauté de communes qui est incomparable avec la nôtre. Comment voulez-vous que nous puissions faire des comparatifs avec des problématiques de climat et de géographie ? On ne peut pas. Notre territoire est vallonné. »

R. BOUCHARD : « Et c'est quoi l'argument entre le plat et le vallonné ? Parce qu'ils ne sont pas au poids, ils sont à la levée aussi. »

M. ORFEO : « Je vous rappelle que nous sommes dans le Var, la région la plus fréquentée en termes de résidences secondaires. Effectivement, par rapport à Roissy, le Var est plus fréquenté en termes de résidences secondaires et de vacances. »

R. BOUCHARD : « Et alors ? »

M. ORFEO : « Donc plus de consommation de déchets. »

R. BOUCHARD : « Et donc en Vendée vous pensez qu'il y a peu de touristes qui viennent en Vendée ? »

M. ORFEO : « Ce n'est pas les mêmes. »

R. BOUCHARD : « Ah donc les touristes de Vendée sont plus vertueux et produisent moins de déchets. C'est ça ? Tout se base sur dès qu'en dira-t-on, des perceptions et des ressentis. »

M. ORFEO : « Non, il n'y a aucun ressenti, je ne fais que le simple constat, tout simplement. »

J. SAILLET : « Le remboursement des aides, on nous a agité cette peur, tout ça, c'est des qu'en dira-t-on ? »

A. GUY : « Pour les remboursements des subventions, je n'ai en aucun cas dit que la CCPF devrait rembourser les aides de la région. Je suis sûr de ne jamais l'avoir dit, car la région nous subventionne sur l'achat de matériel qui a effectivement été mis en place. Mais cette subvention n'est à hauteur que de trois cent mille euros.

Par contre, concernant la subvention de l'ADEME qui est d'environ 725 000€, seul 80% de la subvention a pour le moment été versé. Le solde ne pourra être perçu qu'après la mise en place effective de la tarification incitative. Par ailleurs, dans une durée de 3 ans à compter de la date de fin de l'Opération, si cette opération devait être arrêté, il pourrait être demandé un remboursement partiel ou total des sommes versées. Le risque est donc bien réel.

En parallèle ces sommes sont inscrites au budget en recettes d'investissement et de fonctionnement afin d'équilibrer les dépenses engendrées par la mise en place de la tarification incitative. Le budget viendrait à être déséquilibré sans le versement total ou avec un remboursement même partiel.

J. SAILLET : « Vous voyez que ce n'est déjà pas le même discours que l'on avait eu lors de tous les conseils ou des réunions où on nous a dit qu'il fallait rembourser la totalité des aides si on ne mettait pas en place la redevance incitative, puis après, du coup, la TEOMI. »

M. REZK : « Monsieur le président, comme vous l'avez dit, il y a des questions sur cette mesure, qui vont certainement déterminer l'orientation du vote. J'avais des questions un peu techniques. Comme à chaque fois, je reviens un peu sur l'aspect technique. Donc, au niveau des questions, j'en ai trois.

La première concerne ce que les particuliers subventionnent au niveau des professionnels. J'ai cru comprendre que 50% de ce que doivent payer les professionnels étaient en fait payés par les particuliers. Je ne suis pas tout à fait sûr des chiffres, mais est-ce que les particuliers continuent à subventionner les professionnels dans le nouveau système ?

Ma deuxième question c'est l'ADEME : est-ce qu'on ne toucherait pas les 20% ? Les 20 % des 600 000€... Ou est-ce qu'on ne toucherait pas les 600 000 € ? Je n'ai pas bien compris.

Ma troisième question : est-ce qu'on pourrait mettre un système anti-explosion, par exemple, pour une personne qui aurait une augmentation de plus ou égale à 30% de sa taxe, est-ce qu'il n'y aurait pas la possibilité de mettre en place un système d'alerte pour que cette personne soit reçue par le service déchets et qu'à ce moment-là elle trouve une solution avec le service ?

Ma dernière question porte sur les mesures, et ça, je l'avais déjà évoqué plusieurs fois, même avec les exemples des collectivités qui avaient mis en place la TEOMI et pour lesquelles je n'ai pas forcément reçu de réponse. Je pense que c'est peut-être le point le plus important de notre sujet : quelles sont les mesures mises en place pour lutter contre les dépôts sauvages ? En particulier, on a voté tout à l'heure une unification des règlements concernant les branchements sauvages de l'eau. Est-ce qu'il y a des mesures prévues pour lutter efficacement contre les dépôts sauvages ? Je me rappelle que Jean-Yves vous aviez dit qu'on mettrait tous les conteneurs sous vidéosurveillance. Je voudrais savoir si c'est ce système-là qui va être mis en place. Parce que je pense qu'aujourd'hui ce qui fait mal au canton, c'est la situation des dépôts sauvages.

Enfin, je vois deux aspects positifs dans la mise en place de cette taxe. Je pense qu'elle reflète tout à fait la réalité du terrain. Les aspects positifs : c'est que les collectivités, et en particulier les communes, vont payer maintenant. Moi, c'est ce que j'appelle montrer l'exemple. C'est très important. Et la possibilité pour la prochaine mandature de modifier le système, je pense que c'est aussi une porte de sortie pour les prochains élus. »

J-Y HUET : « Oui, alors il faut dire qu'on a un gros problème sur les territoires en France, mais particulièrement sur le nôtre, en matière de production de déchets. Donc, forcément, on essaie de trouver des solutions depuis douze ans que je suis élu. Je voulais savoir (s'adressant aux opposants) : que proposez-vous pour réduire les déchets ? Les déchets, il faut les trier, certes, mais surtout il ne faut plus en faire. Parce que le tri coûte quand même de l'argent. Donc, que proposez-vous pour réduire les déchets ? Je pose la question à toute personne qui a manifesté et qui est contre notre système, puisqu'on va quand même se le dire qu'en ce qui nous concerne, ça n'a jamais été une religion. La redevance incitative n'a jamais été une religion. Cependant, on sait, par expérience, que c'est la seule façon de réduire de façon importante les déchets. C'est pour ça qu'on s'est lancé là-dedans. Et encore une fois, quand on réduit les déchets, certes, il faut la mise en place, certes, ça a un coût. La réduction des déchets a un coût. Rien que pour acheter tous les containers qu'il a fallu installer, forcément ça a un coût. Alors, ce qui serait très souhaitable, c'est qu'en mettant cette redevance ou cette taxe en place, du jour au lendemain, comme on consomme moins et qu'on fait moins de déchets, on réduise notre facture de façon importante. Le problème, c'est que les investissements nécessaires pour mettre en place ce système font qu'effectivement, pour le moment, on n'est pas en capacité de réduire la facture. Cela dit, il faut espérer que, si on voit plus loin, dans l'avenir ou dans les six prochaines années, on aura peut-être une baisse. En tout cas, si on n'a pas une baisse, nous aurons au moins une limitation de l'augmentation ou stabilisation, parce que la TGAP est passée depuis 2014 de 35 € la tonne et elle va passer dans deux ans à 110 € la tonne. Et ça, on le savait, ce n'est

pas une découverte. L'État nous l'a signalé : on va multiplier par trois la taxe et il n'y a pas moyen de réduire cette taxe. Donc, nous travaillons là-dessus pour limiter l'augmentation, qui, de toute façon, il y en aura une, parce que l'État l'a décidé ainsi. Et la nature a décidé ainsi, puisque si on ne fait rien, on continuera à produire toujours plus de déchets.

Je parle simplement au nom de tous les élus qui sont là depuis 2014. On a essayé de trouver une solution, et cette solution n'est pas sans défaut, mais l'expérience en France a montré que c'était la seule façon de réduire les déchets et de réduire de façon drastique la note que nous allions devoir payer demain. Je rappelle aussi, et je le répète, qu'une boîte en plastique qui est mise dans un centre d'enfouissement ou qui est brûlée est perdue : c'est de la matière première perdue pour l'humanité. Pour fabriquer la boîte, il a fallu du pétrole et du temps. Je suis médecin : pour réanimer quelqu'un, il faut une tubulure en plastique. Le jour où il n'y aura plus de plastique, il n'y aura plus de tubulure, donc plus de médecine. Voilà le sentiment que j'ai. »

J. SAILLET insiste : « Au vu des débats, qui sont quand même relativement animés, au vu de la population qui se déplace en nombre à chaque fois qu'on touche au sujet des déchets, je réitère les propos de M. Orfeo : je demande de retirer du vote ce soir et de reporter à plus tard, de remettre en marche les ateliers incitatifs sur la TEOMI. La décision doit venir du peuple, pour le peuple, et là, aujourd'hui, ce n'est pas du tout le cas. »

L. BERNARD intervient à son tour : « Je veux juste rajouter quelque chose : de toute façon, si je veux rester consensuel... si on regarde bien le schéma, si on ne vote pas la TEOMI, on gardera toujours notre TEOM sur notre taxe foncière. Donc on continue à payer. Et si on ne passe pas à la TEOMI, on n'a aucune possibilité de baisser notre taxe déchets, parce qu'en fait on change juste le nom. Cette TEOM existe déjà. Vous avez tous regardé depuis qu'on en parle, parce que personne n'était au courant. Mais on la paye cette taxe. On va juste la payer différemment. Et si on fait attention à ce que l'on jette, on aura la possibilité de payer moins que ce qu'on paye maintenant. Ensuite, sur les pourcentages de part fixe et de part modulable, on a encore du temps pour en discuter et savoir de combien ils seront. »

A. GUY : « Pour répondre à M. Rez, le risque de reversement porte sur tout ou partie des 725 000€, de l'ADEME.

J. SAILLET : « Mais vous voyez que lorsqu'on vous met devant les responsabilités, le discours change quand même : entre tout devoir rembourser, ne plus devoir tout rembourser, ce n'est plus la même chose... »

A. GUY : Pour les autres questions de M. Rezk, en ce qui concerne les professionnels, ils représentent environ 30 % du tonnage du service déchets et ils contribuent à hauteur de 15-20 % seulement. Les professionnels — au sens large, incluant les administrations — contribuent très peu. Mettre en place la redevance spéciale va remonter leur contribution, mais surtout pour les administrations. La TEOMI est basée sur les valeurs locatives : un petit professionnel avec une faible valeur locative ne verra pas beaucoup de changement. Les plus impactés le sont déjà. Donc ça ne change pas grand-chose.

Concernant la question : peut-on revenir en arrière ou pas ? C'est un vote de principe pour pouvoir comptabiliser les levées qui seront facturées en 2027.

Enfin, pour les dépôts sauvages, Jean-Yves Huet a en parti répondu, c'est la coopération entre les communes, qui peuvent verbaliser et la communauté en charge de la collecte qui permettra de régler le problème. Pour autant, si on va plus loin, dans le conseil communautaire, on a modifié, comme pour la régie de l'eau, nos tarifs et notre règlement de collecte pour y inclure une facturation par le service déchets pour les incivilités. »

C. BOUGE : « Depuis l'origine, j'ai été le premier et le seul à m'opposer à la redevance incitative, que j'ai toujours considérée inéquitable, car elle pénalisait terriblement les petits appartements souvent modestes, passant parfois de 120 € de TEOM à 320 € avec le système RI. Une autre critique : on exonérait des résidences secondaires, alors qu'il y en a beaucoup qui ont toujours payé leur TEOM et étaient prêtes à la payer. Je suis ravi qu'au fil du temps, on ait abandonné cette RI, extrêmement difficile à manipuler et couverte de risques. Ce que nous votons ce soir, c'est le principe de la mise en place d'une taxe déchets, basé sur ce qu'a très bien rappelé René Bouchard. Il reste à définir le ratio, mais le principe de la taxe déchets me convient très bien. »

M. RAYNAUD : « Pour corroborer et compléter ce que dit Camille, il y a un impératif : réduire nos déchets. La redevance incitative a été mise en place de manière douloureuse et brutale, d'où autant de réactions. Aujourd'hui, nous avons la TEOMI, avec une part variable en fonction de la production de déchets, ce qui est beaucoup plus juste. C'est un système transitoire : on ne peut pas atteindre l'équilibre sans passer par une étape intermédiaire. Il faut nous laisser le temps et l'espace pour atteindre cet état d'équilibre. Le but est de réduire les déchets et notre facture. Passer par le système multifilières, comme le proposent M. Sallet et M. Orfeo et qui, selon eux, fonctionne très bien, d'accord mais n'est pas incitatif pour réduire les déchets. Par rapport aux coûts, nous sommes assez compétitifs il faut donc nous donner l'espace nécessaire, car sauter du train serait

catastrophique. Continuons cette redevance, très harmonieuse, en train de se mettre en place. Je suis contre de reporter le vote.»

M. ORFEO : « Pour te répondre, Michel, je n'ai strictement rien à voir avec l'usine multifilière, je ne vois pas pourquoi tu t'adresses à moi à ce niveau-là. Je suis très clair sur ce point. »

M. RAYNAUD : « Alors, qu'est-ce que tu proposes ? »

M. ORFEO : « J'ai demandé que soit fait un report à cause d'incohérences. Ce que je n'aime pas, c'est cette précipitation. J'ai l'impression d'être pris en otage : nous avons tous bataillé, et là je rejoins Camille, sur le choix de la redevance incitative, qui ne correspondait pas. Nous avons opté pour une étude sur un autre système, donc la TEOMI, dont on n'avait pas encore le nom. Très bien, on l'a choisi : c'est une taxe aujourd'hui. Je dirais que c'est un choix. Mais je pense qu'une fois appliquée, le téléphone va commencer à sonner. C'est simplement un report pour les incohérences et surtout parce que nous avons sincèrement reconnu avoir manqué de communication, tant interne qu'externe, notamment auprès de la population et des professionnels. C'est ce que je demande aujourd'hui : informer, avertir et organiser des réunions. Aujourd'hui, nous avons assisté, comme le disait Jérôme Saillet, à une réunion avec l'agence de publicité « Cité Plume » et à d'autres interventions qui nous ont parfaitement conseillé d'avancer par étapes, doucement.

Personnellement, je ne valide pas cette proposition de prendre une décision rapide en l'espace de trois mois. Donc je demande simplement le report. Si ce n'est pas possible, ce n'est pas grave, ce qui ne veut pas dire que je suis contre, puisque j'ai voté pour le changement du système de la RI. »

M-J. MANKAI : « J'habite dans le village de Montauroux, au cœur même du village. Nous avons changé il y a quinze jours les conteneurs, c'est-à-dire les gros conteneurs où les gens arrivaient avec leurs sacs non triés et les mettaient dedans. Aujourd'hui, nous avons mis des bacs avec badges.

Je pense qu'il y a beaucoup de gens qui n'ont pas leur badge. Pour ma part, j'ai le mien depuis plus d'un an, mais beaucoup n'en ont pas. Ils déposent donc leurs sacs non triés à côté du conteneur. Je voudrais demander à Anne si elle a une notion du nombre de personnes qui n'ont pas encore leur badge. »

A. GUY : « Il y a deux sujets. Effectivement, il y a environ mille usagers non recensés sur notre territoire. Mais il ne faut pas oublier ceux qui ont un badge mais qui ne l'utilisent pas : ils sont également très nombreux. »

B. HENRY : « Je voulais juste dire que si l'on devait refaire une précipitation de cinq ans, en 2056 ou 3022 on pourrait obtenir l'unanimité... quand j'entends dire que c'est précipité... Nous avons voté en décembre 2020, ça fait cinq ans, et aujourd'hui on dit que c'est peut-être précipité, mais les gens ici ont travaillé. René le reconnaît et nous avons tous reconnu avoir fait fausse route à un moment. Nous avons pris en compte les retours, fait machine arrière et sommes revenus sur un autre système. Moi-même je l'ai fait parce que j'étais contre, et aujourd'hui je voterai pour René.

À un moment donné, après cinq ans de réflexion, il fallait admettre qu'on n'avait pas communiqué suffisamment. L'opposition n'a peut-être pas non plus bien communiqué. Le courage politique, c'est de dire « je me suis planté, je recommence » : nous l'avons fait. Le courage politique, c'est aussi avoir des idées et les défendre : tout le monde peut défendre ses idées.

Nous travaillons tous sur les dépôts sauvages. Concernant les appareils photo, ils sont achetés régulièrement. Nous avons des caméras et produisons des piles de PV que nous envoyons régulièrement au procureur. Cela fonctionne, mais nous ne pouvons pas publier ces informations.

Le seul bémol que je mets, en tant que maire de Fayence avant d'être conseiller communautaire, c'est que l'on entend dire que les collectivités payent... Mais elles payaient déjà. Il faut mettre en évidence la façon dont elles paient, car certaines, comme la mienne, continuent à travailler sur les déchets. Nous mettons du personnel et un véhicule pour lutter contre les dépôts sauvages : cela reste gratuit pour la Communauté de communes et pour le service déchets. »

Décision :

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

ENTENDU cet exposé,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

- **APPROUVE** le principe de la mise en place d'une TEOM avec part incitative dite « taxe déchets » sur le territoire de la CCPF à compter du 1^{er} janvier 2027 avec comptabilisation des levées et des apports à partir du 1^{er} janvier 2026.
- **AUTORISE** le Président ou son représentant à signer tout acte ou document se rapportant à la présente délibération.

Vote à majorité (3 VOIX CONTRE : J. SAILLET, M. ORFEO, C. THEODOSE – 1 ABSTENTION : C. ALEXANDRE)

ACTUALISATION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR DE DÉCHETTERIE DCC 251210/19

Exposé :

Les déchetteries de Bagnols-en-Forêt et Tourrettes disposent d'un règlement intérieur dont l'objectif principal est :

- De définir et de délimiter le service public de collecte en déchetterie,
- D'améliorer l'information apportée aux usagers

Pour tenir compte des évolutions dans le fonctionnement de ces équipements, il convient de réactualiser le règlement intérieur pour l'adapter aux réalités actuelles et projetées.

Les principales modifications portent sur la tarification des apports des professionnels.

Actuellement les apports des déchets des particuliers sont gratuits jusqu'à un certain seuil pour chacun des flux suivants :

FLUX	SEUIL
Déchets verts	Gratuit jusqu'à 2 tonnes par an
Gravats propres et sales	Gratuit jusqu'à 2 tonnes par an
Autres apports de déchets	Gratuit jusqu'à 1 tonne par an

Au-delà, les apports sont facturés :

TARIF	FLUX
60€/t	Déchets verts
50€/t	Gravats propres et sales
60€/t	Autres apports de déchets.

Il est proposé d'actualiser les seuils de gratuité comme suit :

FLUX	SEUIL
Déchets verts	Gratuit jusqu'à 1 tonne par an
Gravats propres et sales	Gratuit jusqu'à 0,5 tonne par an
Autres apports de déchets	Gratuit jusqu'à 0,5 tonne par an

Les tarifs au-delà des seuils restent inchangés.

La nouvelle proposition tient compte des apports moyens des particuliers.

En effet, en moyenne un particulier apporte sur les déchetteries du territoire, 500kg de déchets pour chacun des 3 flux. La plupart des usagers dépassant les 500kg sont en réalité des professionnels utilisant le pass déchets « PARTICULIERS »

Le règlement intérieur de déchetterie modifié est annexé à la présente.

Le nouveau règlement intérieur de déchetterie sera applicable au 1er janvier 2026.

Décision :

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

ENTENDU cet exposé,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

- **APPROUVE** le projet de règlement intérieur modifié de déchetterie joint en annexe à la présente délibération.
- **DÉCIDE** l'application des nouveaux seuils de gratuité pour les particuliers
- **APPROUVE** sa mise en application au 1er janvier 2026.

Vote à l'unanimité (2 ABSTENTIONS : J. SAILLET, M. ORFEO)

ACTUALISATION DU RÈGLEMENT DE COLLECTE

DCC 251210/20

Exposé :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2224-13 à L 2224-16, L 5211-9-2; L.5214-16 ; R2224-23 à R2224-29

VU le Code de l'Environnement et notamment les article L 541-1 et suivants ;

VU la recommandation R437 de la Caisse Nationale d'Assurance Maladie ;

VU le règlement sanitaire départemental du Var ;

En application du code général des collectivités territoriales, elle exerce les compétences collecte et traitement pour l'ensemble des communes à l'exception de Bagnols-en-Forêt pour laquelle elle n'exerce que la compétence collecte.

La CCPF est décisionnaire des modalités du service rendu aux usagers, de son organisation et de son optimisation globale afin de maîtriser les coûts, ainsi que du financement de ce service public

L'objet du règlement de collecte est de définir les conditions et modalités de la collecte des déchets ménagers et assimilés sur le territoire de la CCPF. Ce règlement s'impose à tout usager du service public de collecte des déchets.

Les principaux objectifs de ce règlement sont :

- Sensibiliser les citoyens à la nécessité de réduire leur production de déchets,
- Présenter les différents services mis à disposition des usagers dans le cadre du service public de gestion des déchets ménagers et assimilés,
- Définir les règles d'utilisation de ces services ainsi que les conditions et les modalités de collecte des différentes catégories de déchets,
- Améliorer le tri des déchets recyclables et des déchets dangereux, par un rappel formel des consignes de tri et dispositifs de collecte,
- Définir les droits et obligations de chacun pour établir des règles de bonne conduite,
- Assurer la sécurité et le respect des conditions de travail des personnes en charge de la collecte et du traitement des déchets,
- Contribuer à préserver l'environnement et la propreté du territoire et lutter contre les incivilités, dont notamment les dépôts sauvages, .
- Présenter les conditions financières,
- Valider des dispositifs de sanctions des abus et infractions.

En complément, la communauté de communes dispose :

- D'un règlement pour les déchetteries du Pays de Fayence
- D'un règlement de facturation

Pour tenir compte des évolutions dans le fonctionnement et l'organisation des collectes, il convient de réactualiser le règlement de collecte pour l'adapter aux réalités actuelles et projetées.

Les principales modifications portent sur :

- Les règles de dotation des bacs roulants dédiés aux ordures ménagères et à la collecte sélective
- Le financement du service déchets avec une évolution de la redevance spéciale à compter du 1^{er} janvier 2026 et l'instauration d'une TEOM incitative dit TAXE DÉCHETS à compter du 1^{er} janvier 2027.

Le règlement de collecte modifié est annexé à la présente.

Le nouveau règlement est applicable à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État dans le Département.

Tout règlement antérieur concernant la collecte des déchets ménagers et assimilés est abrogé.

Décision :

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

ENTENDU cet exposé,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

- **APPROUVE** le projet de règlement de collecte modifié joint en annexe à la présente délibération.
- **APPROUVE** son application à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'État dans le Département.

Vote à l'unanimité (2 ABSTENTIONS : J. SAILLET, M. ORFEO)

REGLEMENT DE FACTURATION DU SERVICE DÉCHETS DCC 251210/21

Exposé :

VU le Code de l'Environnement ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.5216-5, L.2224-13 et suivants, l'article L2333-78 ainsi que les articles R.2224-23 et suivants ;

VU le Code des Impôts et notamment les articles 1520 et suivants et en particulier l'article 1522 bis.

La Communauté de communes du Pays de Fayence (CCPF) est compétente en matière de collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés au sens des dispositions des articles L. 2224-13 et L. 2224-14 du Code général des collectivités territoriales.

Pour financer son service, la CCPF a instauré la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM), définie à l'article 1520 et suivants du Code Général des Impôts, et la redevance spéciale, définie à l'article L2333-78 du Code Général des Collectivités Territoriales pour les déchets professionnels.

Au 1er janvier 2027, la TEOM sera remplacée par la TEOM incitative appelée TAXE DÉCHETS sur le territoire de la CCPF dans les conditions prévues par l'article 1522bis du Code Général des Impôts.

La CCPF a défini l'organisation et les conditions d'utilisation du service de gestion des déchets dans son règlement de service. Le règlement de facturation est adossé au règlement de service : il fixe les modalités de calcul de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères incitative dit TAXE DECHETS et de la redevance spéciale.

Décision :

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

ENTENDU cet exposé,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

- **APPROUVE** le projet de règlement de facturation du service déchets joint en annexe à la présente délibération.
- **APPROUVE** sa mise en application au 1er janvier 2026.

Vote à l'unanimité (3 ABSTENTIONS : J. SAILLET, M. ORFEO, C. THEODOSE)

TARIFS DE LA RÉGIE DE RECETTES DU SERVICE DÉCHETS POUR L'ANNÉE 2026 DCC 251210/22

Les tarifs de la régie de recettes pour le service déchets pour l'année 2026 sont les suivants :

Déchetteries

- o Ouverture d'un compte déchetterie pour les professionnels : **10€**
- o Perte d'un badge de déchetterie : **5€**
- o Conditions tarifaires d'apport en déchetterie pour les particuliers :
 - **60€/t** de déchets verts au-delà de 1 tonne d'apport par an
 - **50€/t** de gravats au-delà de 0,5 tonne d'apport par an
 - **60€/t** d'autres apports au-delà de 0,5 tonne d'apport par an
- Conditions tarifaires d'apport en déchetterie pour les professionnels du Pays de Fayence :
 - **100€/t** de déchets verts
 - **200€/t** d'autres apports
- Conditions tarifaires d'apport en déchetterie pour les professionnels hors Pays de Fayence :
 - **120€/t** de déchets verts
 - **210€/t** d'autres apports

Broyage à domicile

Un forfait d'intervention est appliqué comprenant le déplacement, l'installation, le repli et le broyage

- o Forfait 1h (environ 5m3) : **30€** si uniquement broyage
60 € si broyage et évacuation du broyat
- o Forfait 1h30 (environ 7,5m3) : **45€** si uniquement broyage
90 € si broyage et évacuation du broyat
- o Forfait 2h (environ 10m3) : **60€** si uniquement broyage
120 € si broyage et évacuation du broyat

Composteur

- o Composteur de 120L : **10€**
- o Composteur de 400L : **15€**

Redevance spéciale

La formule de calcul applicable aux redevables est la suivante :

Redevance spéciale = Part forfaitaire + (volume annuel de déchets assimilés aux ordures ménagères collecté X tarif au litre) – Montant de la TEOM

Avec Part forfaitaire = 200€

Avec tarif au litre = 0,050€

Famille 0 Déchets

Dans le cadre des Familles 0 Déchet, un peson connecté est mis à disposition des familles. En cas de non-restitution, il sera facturé **39€**

Dépôts de déchets non conformes au règlement de collecte

En cas de dépôt non conforme au règlement de collecte (dépôt sauvage etc.), un tarif spécifique est mis en place comprenant les coûts de mobilisation des agents pour le nettoyage du dépôt, de réalisation de l'enquête, de collecte et de traitement des déchets : **250€ par constat**

Mise à disposition ponctuelles de bacs lors des manifestations sportives et culturelles organisée par des associations

Pour bénéficier de cette prestation, l'association doit faire sa demande auprès de la Collectivité au plus tard un mois avant l'événement.

La mise à disposition de bac OMR inclut obligatoirement la mise à disposition de bac de tri (emballages-papiers).

Les bacs mis à disposition devront être rendus propres, dans le cas contraire un forfait nettoyage sera appliqué : **30€ par bac souillé**

Un forfait, défaut de tri, sera appliqué, s'il est constaté que le tri n'a pas été fait : **30€ par constat**

Mise à disposition de conteneurs, collecte et traitement des déchets issus des installations temporaires (forains, gens du voyage...)

Les usagers présents sur le territoire pour une durée courte sont aussi assujettis à l'utilisation du service public d'élimination des déchets.

La formule de calcul applicables est la suivante :

Redevance installations temporaires = Part forfaitaire + (volume de bacs d'ordures ménagères mis à disposition X fréquence de collecte par semaine X nombre de semaine présent sur le territoire X tarif au litre)

Avec Part forfaitaire = 200€

Avec tarif au litre = 0,050€

Autres tarifs :

- Facturation supplémentaire forfait « défaut tri » au bout de 3 refus de collecte : **50€**
- Tarifs usagers de passage (application UVTRI) : **1,50€**
- Renouvellement d'un « Pass déchets » ou d'un badge porte-clé : **5€**
- Disparition du bac OM au départ (déménagement) ou remplacement d'un bac dégradé par négligence ou malveillance de l'utilisateur (cas de bacs brûlés, vol à répétition, ...)
 - 80L : **30€**
 - 120L : **30€**
 - 240L : **40€**
 - 340L : **50€**
 - 660L : **145€**
 - 770L : **155€**
- Non-restitution d'un badge lors du départ de l'utilisateur du territoire : **5€**
- Restitution d'un bac souillé : **30€**
- Mise à disposition de badges porte-clef supplémentaires pour l'ouverture des points collectifs d'ordures ménagères au-delà des 2 badges par lieu de production de déchets (1 « Pass déchets » + 1 badge porte-clef) : **5€**
- Mise à disposition d'un badge dématérialisé pour les points collectifs : **1€**
- Mise à disposition de serrures sur demande de l'utilisateur : **40€**
- Facturation de changement de serrures si perte de clefs : **30€**
- Dégradation du matériel (type point collectif) : prix forfaitaire suivant le matériel
 - Colonnes ordures ménagères : **2 050€**
 - Colonnes verre : **1270€**
 - Colonne emballages : **1 140€**
 - Abri-bac : **1 450€**
 - Contrôle d'accès : **470€**
 - Composteurs collectifs : **350€**
- Composteurs individuels : en cas de remplacement avant 5 ans
 - Composteurs 150L : **60€**
 - Composteurs 400L : **80€**

Décision :

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

ENTENDU cet exposé,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

- **APPROUVE** les tarifs de la régie de recettes du service déchets pour l'année 2026 applicable dès le 1^{er} janvier 2026

Vote à l'unanimité (3 ABSTENTIONS : J. SAILLET, M. ORFEO, C. THEODOSE)

ACTUALISATION DU CONTRAT POUR LA COLLECTE DES DÉCHETS SOUMIS AU VERSEMENT DE LA REDEVANCE SPÉCIALE

DCC 251210/23

Exposé :

L'article L.2224-13 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que la Communauté de Communes du Pays de Fayence n'a en matière d'élimination des déchets d'obligation qu'à l'égard de ceux produits par les ménages et n'en a aucune pour les déchets issus de l'activité des professionnels qui sont seuls responsables de leur élimination (art 541-2 du Code de l'Environnement), même si ces déchets sont identiques aux déchets ménagers.

Toutefois, la CCPF peut, selon ses prescriptions, en assurer l'élimination en appliquant un financement spécifique : la Redevance Spéciale, prévue par l'article L.2333-78 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La Redevance Spéciale est destinée à financer la collecte et le traitement des déchets assimilables aux ordures ménagères ; elle est calculée en fonction du service rendu et notamment de la quantité de déchets éliminés.

Les producteurs de déchets concernés sont les entreprises, commerçants, artisans, exploitants, industriels, associations, administrations, publics ou privés implantés sur le territoire de la CCPF et qui décident de recourir au service public de collecte et de traitement des déchets assuré par la CCPF.

Selon la production d'ordures ménagères par semaine, les producteurs de déchets sont soumis à la redevance spéciale, à savoir:

Jusqu'à 3000 litres d'ordures ménagères par semaine.	Producteurs non soumis à la redevance spéciale.
Plus de 3000 litres jusqu'à 8000 litres d'ordures ménagères par semaine.	Producteurs assujettis à la redevance spéciale.
Au-delà de 8000 litres d'ordures ménagères par semaine.	Le service n'est plus assuré par la CCPF, le choix d'un prestataire privé est obligatoire.

La principale modification porte sur le calcul de la redevance spéciale. Jusqu'à présent, la redevance spéciale était calculée sur une base déclarative de volume d'ordures ménagères produit. A compter du 1^{er} janvier 2026, elle sera calculée au réel de la production d'ordures ménagères

Le contrat pour la collecte des déchets soumis au versement de la redevance spéciale modifié est annexé à la présente.

Le contrat pour la collecte des déchets soumis au versement de la redevance spéciale est applicable à compter du 1^{er} janvier 2026.

Tout règlement antérieur concernant la redevance spéciale est abrogé.

Décision :

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

ENTENDU cet exposé,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

- **APPROUVE** le projet de contrat pour la collecte des déchets soumis au versement de la redevance spéciale modifié joint en annexe à la présente délibération.

- **APPROUVE** son application à compter du 1^{er} janvier 2026

Vote à l'unanimité (3 ABSTENTIONS : J. SAILLET, M. ORFEO, C. THEODOSE)

APPROBATION DU CONTRAT TERRITORIAL POUR LES ARTICLES DE BRICOLAGE ET DE JARDIN AVEC LES ECO-ORGANISMES AGREES
DCC 251210/24

Exposé :

En application de l'article L. 541-10-1 14° du code de l'environnement mettant en œuvre le principe de la responsabilité élargie des producteurs pour les éléments de bricolage et de jardin, la prévention et la gestion des déchets des articles de bricolage et de jardin doivent être assurée par les metteurs sur le marché. Ces derniers doivent s'organiser soit par la mise en place d'un système individuel, soit collectivement au sein d'un éco-organisme agréé par les pouvoirs publics, sur la base d'un cahier des charges venant définir réglementairement les objectifs et modalités de la filière.

Le cahier des charges de la filière à responsabilité élargie des producteurs des articles de bricolage et de jardin adopté par l'arrêté interministériel du 27 octobre 2021 fixe à horizon 2027 des objectifs de collecte de 25% pour la catégorie 3 (matériels de bricolage) et de 20% pour la catégorie 4 (produits et matériels destinés à l'entretien et l'aménagement du jardin), de recyclage de 65% pour la catégorie 3 et de 55% pour la catégorie 4 et de réemploi et réutilisation de 10% pour la catégorie 3 et de 5% pour la catégorie 4.

Ecomaison agréée le 21 avril 2022 et Valobat agréée le 21 décembre 2023, ont été agréés par l'Etat pour la filière des articles de bricolage et de jardin pour les catégories 3 et 4. A ce titre, les éco-organismes agréés prennent en charge la gestion des déchets issus des articles de bricolage et de jardin de ces catégories, sur le périmètre défini par la filière.

Suite à l'agrément de Valobat en 2023, il est proposé aux collectivités et à leurs groupements de conclure un nouveau contrat : le Contrat relatif à la prise en charge des déchets issus des articles de bricolage et Jardin pour la catégorie 3 et 4 collectés dans le cadre du service public de gestion des déchets pour la période 2024-2027, élaboré après concertation avec les associations représentant les élus et collectivités territoriales et les deux éco-organismes précités.

Le Contrat (annexé à la présentation délibération) a pour objet de définir les modalités opérationnelles et financières de la prise en charge par les éco-organismes précités, de la gestion des déchets des articles de bricolage et de jardin collectés dans le cadre du service public de gestion des déchets (SPGD), ainsi que des soutiens relatifs aux actions en faveur du réemploi des articles de bricolage et jardin et de la communication.

Débat :

M-J. MANKAI s'interroge si quelqu'un avait des informations concernant l'ouverture d'une société pour le tri, similaire à Pizzorno, dans leur secteur, en précisant que ce sujet avait déjà été évoqué dans la région de Cannes.

V. VIAL lui répond que, actuellement, le tri des emballages était en situation de monopole, puisque seule une entreprise, en l'occurrence Pizzorno, exploite le centre du Muy pour ce marché. Toutefois, la situation va évoluer dans les mois à venir avec l'ouverture d'un nouveau centre à Toulon et d'un autre à Nice. Ces nouvelles implantations devraient permettre de libérer de la capacité à Cannes, qui pourrait ainsi accueillir notre collecte sélective.

Cette évolution devrait introduire de la concurrence sur les marchés publics, ce qui pourrait permettre aussi une baisse des prix de traitement des emballages, notamment pour le verre et le papier. Cette perspective a été qualifiée de bonne nouvelle, avec une mise en œuvre prévue pour la fin de l'année 2026, conformément au calendrier des centres de Toulon et de Nice.

Décision :

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

ENTENDU cet exposé,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

- **APPROUVE** le contrat en annexe relatif à la prise en charge des articles de bricolage et de jardin collectés dans le cadre du service public de gestion des déchets

- **AUTORISE** le Président à signer ce contrat et tout document y afférent avec l'Eco-organisme agréé désigné.

Vote à l'unanimité (2 ABSTENTIONS : J. SAILLET, M. ORFEO)

M. René Bouchard quitte la salle et ne prend pas part au vote de la délibération suivante.

V.VIAL précise que cette sortie est motivée par le fait que M. René Bouchard est président de la SPL du Vallon des Pins et qu'après consultation du CDG 83, il a été jugé préférable qu'il ne participe pas à l'examen de cette délibération afin d'éviter toute situation de conflit d'intérêts.

AVENANT N°3 AU CONTRAT DE DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC (DSP) RELATIF À LA REVISION DES PRIX DCC 251210/25

Exposé :

VU le Code général des collectivités territoriale et notamment son article L1411-6,
VU la délibération du conseil communautaire n°210316-27 du 16 mars 2021 approuvant la signature du contrat de délégation de service public pour l'aménagement, la construction et l'exploitation de l'ISND du Vallon des Pins,
VU le contrat de délégation de service public pour l'aménagement, la construction et l'exploitation de l'ISND du Vallon des Pins signé le 26 mars 2021,
VU l'avenant n°1 en date du 11/07/2022 relatif à l'ajout de compléments concernant la méthodologie de révision des prix et la tarification des refus,
VU la délibération du conseil communautaire n°220927/10 du 27 septembre 2022 approuvant l'avenant n°1 du contrat de délégation de service public,
VU la délibération du conseil communautaire n°241113/10 du 13 novembre 2024 approuvant l'avenant n°2 du contrat de délégation du service public

Un contrat de Délégation de Service Public a été conclu le 26 mars 2021 entre le groupement des 4 collectivités concédantes (DPVA, CCPF, SMED et SMIDDEV) et la SPL du Vallon des Pins.

Ce contrat confie l'aménagement, la construction et l'exploitation de l'ISDND du Vallon des Pins située à Bagnols en Forêt à la Société Publique Locale le Vallon des Pins pour une durée de 50 ans.

Les trois missions principales du Déléataire faisant l'objet de trois phases successives sont les suivantes :

- Financer et construire l'ISDND en conformité avec l'arrêté d'autorisation d'exploiter, l'arrêté de défrichement et de dérogation aux espèces classées ;
- Exploiter le site en conformité avec l'arrêté d'autorisation d'exploiter : durée estimée 23,5 ans ;
- Financer et gérer les 25 années de post-exploitation.

En contrepartie des obligations et des charges qui incombent au Déléataire en exécution du contrat, les Délégants le rémunèrent conformément à l'annexe 6 du contrat.

L'avenant n°1 soumis au Comité Syndical du 11 juillet 2022 (délibération n°2022/741) a consisté en l'ajout de compléments concernant la méthodologie de révision des prix et la tarification des refus.

L'avenant n°2 soumis par le présent rapport concerne la création d'un deuxième atelier de tri, à la demande de la Dracénie (DPVa) dans l'attente de la mise en service de leur unité de prétraitement, avec une tarification associée à hauteur de 6 € HT la tonne entrante. L'ensemble des apporteurs pourra bénéficier de cet atelier supplémentaire.

L'avenant n°3 au contrat de délégation de service public consiste à proposer deux nouveaux tarifs :

- - 56€ HT hors TGAP pour les refus fins du CVO et de l'UVM
- - 62€ HT hors TGAP pour les autres déchets.

Le projet d'avenant n°3, annexé à la présente, a été soumis au Groupement d'Autorité Concédantes en date du 12 novembre 2025, et a été validé par le Conseil d'Administration de la SPL le 12 novembre 2025.

Décision :

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

ENTENDU cet exposé,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

- **APPROUVE** l'avenant n°3 au contrat de Délégation de Service Public avec la SPL du Vallon des Pins tel que proposé et annexé aux présentes,
- **AUTORISE** le Président à le signer ainsi que tous documents s'y rapportant.

Vote à l'unanimité (2 ABSTENTIONS : J. SAILLET, M. ORFEO)

M. René Bouchard réintègre la séance à l'issue du vote.

**AVENANT N°1 AU MARCHÉ N°2024BAC — LOT N°2 : FOURNITURE ET LIVRAISON DE
COLONNES AERIENNES
DCC 251210/26**

Exposé :

Date de la notification : le 18 juin 2024

Durée de l'accord-cadre : L'accord-cadre commence à la date de sa notification pour une durée initiale de 1 année. Il est renouvelable 3 fois par reconduction tacite pour une période de 1 année. La durée maximale de l'accord-cadre est de 48 mois.

Montants initiaux de l'accord-cadre :

Période initiale :

Le montant minimum de commandes pour la durée de la période initiale est de 15 000.00 euros HT.

Le montant maximum de commandes pour la durée de la période initiale est de 100 000.00 euros HT.

Reconduction 1 :

Le montant minimum de commandes pour la durée de la période de reconduction n°1 est de 15 000.00 euros HT.

Le montant maximum de commandes pour la durée de la période de reconduction n°1 est de 100 000.00 euros HT.

Reconduction 2 :

Le montant minimum de commandes pour la durée de la période de reconduction n°2 est de 15 000.00 euros HT.

Le montant maximum de commandes pour la durée de la période de reconduction n°2 est de 100 000.00 euros HT.

Reconduction 3 :

Le montant minimum de commandes pour la durée de la période de reconduction n°3 est de 15 000.00 euros HT.

Le montant maximum de commandes pour la durée de la période de reconduction n°3 est de 100 000.00 euros HT.

Titulaire :

**UTPM
Route de Noyon
51 rue du Montoir
02380 COUCY-LE-CHATEAU-AUFFRIQUE
SIRET : 832 725 402 00016**

Objet de l'avenant :

Le présent avenant a pour objet l'ajout de prix nouveaux, permettant l'ajout d'options aux fournitures objet du présent marché.
Ces prix nouveaux se décomposent comme suit :

N°	Produit / prestation	Unité	Prix HT
3	Option pour les colonnes		
3-1	Porte pour les colonnes dédiées à la collecte des cartons	La porte	200.00€
3-2	Trappe gros producteurs pour les colonnes dédiées à la collecte des emballages ou du verre	La trappe	95.00€
1-3	Trappe PMR pour les colonnes dédiées à la collecte des emballages ou du verre	La trappe	40.00€

Toutes les conditions d'exécution de l'accord-cadre demeurent inchangées.

L'ensemble de ces prix n'entraînent pas d'augmentation du montant de l'accord-cadre.

Sur fondement de l'article L. 1414-4 du CGCT qui précise que « *tout projet d'avenant à un marché public entraînant une augmentation du montant global supérieure à 5 % est soumis pour avis à la commission d'appel d'offres* », l'incidence financière de l'avenant étant nulle, il n'a pas été soumis préalablement à la Commission d'Appel d'Offres.

Décision :

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

ENTENDU cet exposé,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

- **AUTORISE** le Président à signer l'avenant présenté ci-dessous

Vote à l'unanimité (2 ABSTENTIONS : J. SAILLET, M. ORFEO)

**APPROBATION DU PROTOCOLE TRANSACTIONNEL ENTRE LE SMIDDEV ET LA CCPF –
AUTORISATION DE SIGNATURE
DCC 251210/27**

Exposé :

Le Président expose :

Après l'adhésion de la commune de Bagnols en Forêt, la Communauté de communes poursuivi les contrats passés par la commune pour le traitement de certains déchets issus de la déchetterie de Bagnols en Forêt. Par la suite, la Communauté de communes a continué à orienter ses déchets vers ses propres filières de traitement.

Considérant avoir subi un préjudice de cette situation le SMIDDEV a décidé d'engager des recours indemnitaires et en annulation devant le tribunal administratif de Toulon.

Le Président du Tribunal administratif de Toulon a alors proposé la mise en place d'une médiation, qui a été acceptée par chacune des parties.

A la suite de rencontres et de discussions en présence des médiateurs, un accord à l'amiable a été trouvé. Cet accord se traduit par un protocole transactionnel, en application des articles 2044 et suivants du code civil, dont les principes et les modalités vous sont soumis.

Débat :

J-Y. HUET : *Je voudrais aussi rappeler que nous avons demandé à sortir du SMIDDEV, parce que, a priori, nous fonctionnons en régie ici et nous n'avons plus de raison valable pour rester dans ce syndicat aujourd'hui. Je rappelle également que pour sortir d'un syndicat, il faut l'unanimité et que, malheureusement, on nous a refusé cette possibilité, alors que le SMIDDEV. On verra si nous parviendrons à reposer la question avec les nouveaux élus, puisque les prochaines élections rebattront les cartes. Il faut espérer qu'il y aura des personnes plus persuasives que toi et moi pour faire comprendre aux « gros » que ce n'est pas parce que nous ne sommes pas « petits » que nous devons pas être entendu. »*

F. CAVALLIER : *« Moi, je trouve que ce texte, ce dénouement, comme celui de tout à l'heure sur lequel je vous ai fait grâce de mes interventions, est un texte de compromis. Nous ne sommes pas très habitués à ce genre de compromis en France, on le voit à Paris et un peu plus au sud. Parfois, le compromis n'est pas très enthousiasmant, mais c'est la raison. »*

J-Y. HUET : *« Je suis entièrement d'accord avec toi, François ».*

Décision :

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

ENTENDU cet exposé,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

- **APPROUVE** le protocole d'accord transactionnel à intervenir entre le SMIDDEV et la CCPF, tel que présenté,
- **AUTORISE** le Président à signer ledit protocole d'accord transactionnel et tout document afférent à ce dossier.

Vote à l'unanimité (2 ABSTENTIONS : J. SAILLET, M. ORFEO)

VI – AGRICULTURE & FORÊT

**DELIBERATION PORTANT SUR L'APPROBATION DU PROJET ET DU BUDGET PREVISIONNEL
PRESENTES A DEMANDE DE FINANCEMENT FEADER SUD PACA « MESURE :
COOPERATION- PHASE 2 » : PROGRAMME D'EXPERIMENTATION D'UNE STRATEGIE DE
RELOCALISATION DES FILIERES ALIMENTAIRES A DESTINATION DE LA RESTAURATION
HORS DOMICILE DU PAYS DE FAYENCE »
DCC 251210/28**

Exposé :

VU la délibération du conseil communautaire n°150630/01 en date du 30 juin 2015 intégrant la compétence « maintien et développement de l'activité agricole » dans les statuts de la communauté de communes,

VU la délibération n°231213/32 en date du 13 décembre 2023, approuvant la poursuite du portage par la CCPF du Projet Alimentaire de Territoire en niveau 2,

VU la délibération n°231213/30 en date du 13 décembre 2023, approuvant la Convention de partenariat 2024-2027 avec la chambre d'Agriculture du Var « Foncier, installation, maraîchage : redynamisation vivrière et agroécologique de l'agriculture en Pays de Fayence »,

VU la délibération n° 240514/09 en date du 14 mai 2024, approuvant la candidature et le budget prévisionnel dédié au dossier FEADER – émergence « Modélisation d'un marché de relocalisation des filières alimentaires durables à destination de la RHD du territoire »,

VU le projet de réponse à l'appel à projet présenté en annexe et le plan de financement prévisionnel présenté ci-dessus.

Le Président rappelle que par délibération n°150630/01 en date du 30 juin 2015, la compétence « maintien et développement de l'activité agricole » a été intégrée dans les statuts de la Communauté de communes du Pays de Fayence (C.C.P.F.). Cela s'est

traduit notamment par l'adoption d'un Plan d'Orientation Pastorale Intercommunal (P.O.P.I.) et d'une Stratégie Locale de Développement Agricole (S.L.D.A.).

Les premiers résultats obtenus ont entraîné la Communauté de Communes du Pays de Fayence à candidater au printemps 2021 à une labellisation Projet Alimentaire de Territoire de Niveau 1.

Les avancées des actions ont permis au territoire de candidater à un passage du PAT au niveau 2 en janvier 2024, validé par la DRAAF le 14 mars 2024.

Deux axes d'intervention animent plus particulièrement les travaux menés par le PAT autour de « l'accompagnement des communes à la mise en œuvre des objectifs de la loi EGAlim » et la reconquête et dynamisation durable de l'agriculture vivrière en Pays de Fayence.

Un réseau des cantines est opérationnel depuis 2022 et participe à structurer la restauration collective et à favoriser la mise en œuvre de la loi EGALIM. En amont, sur l'axe redynamisation, les politiques de la CCPF ont conduit à l'animation d'un plan de reconquête des friches alimentaires, la cartographie des zones d'intervention, la mise en œuvre des ZAP. En parallèle, la CCPF porte également un programme de « Création d'un réseau eau agricole sous pression - St Cassien » déposé auprès du FEADER en octobre 2024. Dans un premier temps, le projet vise un raccordement à l'eau du lac de St Cassien et la sécurisation hydraulique des parcelles agricoles intégrant les périmètres ZAP des communes de Montauroux, Callian, Tourrettes. Ce premier tronçon doit permettre de sécuriser l'accès à l'eau pour 230 ha de parcelles agricoles.

La CCPF a souhaité concrétiser et capitaliser ces politiques publiques agricoles en se positionnant favorablement (cf. délibération DCC n° 240514/09) sur un dossier de réponse à l'appel à projet FEADER « émergence - Coopération et structuration de filières agricoles » en mars 2024. Le dossier déposé sous l'intitulé « Modélisation d'un marché économique de relocalisation à destination de la Restauration Hors Domicile (RHD) du territoire », a été retenu par l'appel à projet avec l'octroi d'une subvention de 43 757, 60 € pour un coût total de 49 697 €

Sur cette phase 1 d'émergence, le programme visait l'identification d'un catalogue de produits relocalisables, la quantification des volumes ainsi que la définition d'un scénario logistique de relocalisation. A cette fin, le programme s'appuyait sur la réalisation de 3 opérations :

- Etude d'opportunité « Relocalisation des approvisionnements des Acteurs de la restauration Hors Domicile Locale »
- Pré ingénierie du programme d'accompagnement et animation des segments d'étude du consortium de modélisation
- Gouvernance / animation du projet

Le programme d'une durée de 12 mois a débuté en janvier 2025 et a livré ses premiers résultats en octobre 2025 :

- Un potentiel intermédiaire de relocalisation évalué à 7 tonnes
- La sélection d'un premier catalogue de produits relocalisables autour de 10 références
- La définition d'un scénario logistique d'approvisionnement appuyé sur une diversification des activités de l'association des producteurs de la ferme du Laquet (Tourrettes)
- Un engagement de l'association de producteurs à expérimenter sur 2 ans l'animation d'une « fonction logistique » (plate-forme, gestion, stockage, livraison)
- Des engagements de 2 agriculteurs locaux à approvisionner sur la base du catalogue validé le scénario
- La validation d'un pacte de gouvernance du consortium autour de l'expérimentation fédérant les acteurs amont (agriculteurs testeurs) / intermédiaires (association des producteurs de la ferme du Laquet) / aval (cantines scolaires en régie directe)

Sur la base de ces résultats, un programme d'accompagnement à l'expérimentation de la stratégie de relocalisation définie en phase 1 émergence a été élaboré.

Ce programme constitue la réponse à l'appel à projet phase 2- Coopération « mise en œuvre » de la mesure de financement précité. Cet accompagnement à l'expérimentation s'appuie sur 7 axes d'intervention et 31 opérations (*descriptif détaillé annexé à la présente délib*)

- AXE 1 : Structurer une fonction logistique locale d'approvisionnement de la « Restauration Collective »
- AXE 2 : Accroître l'offre agricole locale en capacité d'approvisionner les cantines sur les références validées et accompagner à la diversification progressive

- AXE 3 : Faciliter et accroître les coopérations entre production locale et cantines scolaires du consortium
- AXE 4 : Structurer une fonction « Transformation » des produits agricoles du territoire
- AXE 5 : Identifier et favoriser la remise en cultures des terres agricoles à potentiel vivrier pour accompagner à la diversification des produits du consortium
- AXE 6 : Gouvernance- coordination transversale du programme / évaluation « au fil de l'eau » de la progression des chiffres du marché de relocalisation
- AXE 7 : Communication/ promotion du dispositif

Le budget prévisionnel total du projet sur 30 mois s'élève à 344 119, 85€, dont **77 728 € (HT) à la charge de la CCPF**, selon le plan de financement suivant :

Synthèse de l'opération présentée par postes		
Poste	Montants présentés	Poids du poste
Investissements - installation	26 398,82 €	7,67%
Investissements - conditionnement	30 107,50 €	8,75%
Études – prestations de services	157 124,40 €	45,66%
Frais de communication	19 890,00 €	5,78%
Dépenses de rémunération	100 082,50 €	29,08%
Frais indirects (15% des frais de personnels éligibles)	5 512,50 €	1,60%
Frais de déplacement (5% des frais de personnels éligibles)	5 004,13 €	1,45%
Total des montants présentés	344 119,85 €	100,00%
PLAFONNEMENTS DES DEPENSES :		
Dépenses présentées :		344 119,85 €
Dépenses présentées après plafonnement :		321 290,95 €
Recettes présentées :		0,00 €
Assiette présentée après déduction des recettes :		321 290,95 €
Plafond de dépenses de l'AAP :		1 000 000,00 €
Dépenses présentées après déduction des recettes et application de l'ensemble des plafonds :		321 290,95 €
SEUILS DE DEPENSES :		
Seuil applicable à l'opération :		50 000,00 €
Dépenses présentées après application des seuils :		321 290,95 €
AIDE PUBLIQUE :		
Taux maximum d'aide publique (TMAP) de l'AAP :		75,80%
Montant maximum d'aide publique théorique (calculé sur l'assiette présentée après déduction des recettes) :		243 538,54 €
Montant maximum d'aide publique de l'opération (calculé sur l'assiette présentée après déduction des recettes) :		243 538,54 €
Taux maximum d'aide publique (TMAP) de l'opération (calculé sur l'assiette présentée après déduction des recettes) :		75,80%
Financements externes et ESB :		0,00 €
Montant maximum d'aide publique attribuable après prise en compte des financements externes :		243 538,54 €
Taux de cofinancement FEADER de l'AAP :		60%

Débat :

P. DE CLARENS remercie l'ensemble des personnes engagées dans cette dynamique : les chefs de cantine, les agents de restauration, les producteurs et les agriculteurs. Il adresse tout particulièrement ses remerciements à M. Laurent Pericat, véritable chef d'orchestre de ce projet, pour le travail remarquable qu'il a conduit afin de le mettre en œuvre. Il souligne son investissement constant, y compris en dehors des temps habituels de travail, contribuant activement à l'avancement de ce dossier.

F. CAVALLIER souligne que la question de la souveraineté alimentaire est désormais prise en compte au niveau national, ce qui montre qu'il ne s'agit en aucun cas d'une initiative marginale ou déconnectée des réalités.

Décision :

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

ENTENDU cet exposé,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

- **APPROUVE** le dossier de candidature déposé en tant que structure chef de file en réponse à l'appel à projet « Coopération pour la structuration des filières – Phase 2 MISE EN ŒUVRE » sur le territoire du Pays de Fayence
- **APPROUVE** le plan de financement tel que présenté et faisant état d'un autofinancement de la CCPF à hauteur de 77 728 € (HT)
- **AUTORISE** le Président à engager toute démarche et à signer tout document utile à la mise en œuvre de ce dossier de financement

Vote à l'unanimité

**STRATEGIE LOCALE DE DEVELOPPEMENT FORESTIER :
SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE GESTION FORESTIERE AVEC L'ASL SUBERAIE
VAROISE
DCC 251210/29**

Exposé :

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU les statuts en vigueur de la Communauté de communes du Pays de Fayence, notamment le paragraphe 322.1 « Elaboration, actualisation et gestion du Plan Intercommunal de Débroussaillage et d'Aménagement Forestier (PIDAF) et aide au développement de la filière bois » ;

VU le projet de convention tel qu'annexé ;

La Communauté de communes du Pays de Fayence a lancé en 2016 l'élaboration de sa Stratégie Locale de Développement Forestier (SLDF). Elaborée de façon concertée avec les différents acteurs de la forêt présents sur le territoire, celle-ci a été finalisée en avril 2017.

Elle vise à optimiser et développer l'accès à la ressource en bois d'œuvre, bois industrie, bois énergie et soutenir le redéploiement d'une filière chêne liège, châtaignes et mycosylvicole, tout en garantissant la gestion durable des forêts, le maintien de ses fonctions environnementales, paysagères et la création d'emplois.

La partie bois d'œuvre, d'industrie et énergie est confié par la CCPF, par convention, au CNPF pour réaliser l'animation foncière auprès des propriétaires privés, du public et l'information aux scolaires.

Afin de poursuivre la mise en œuvre de la SLDF sur les autres filières évoquées et sur le Sud du territoire, qui n'est pas propice à l'exploitation forestière citée ci-dessus, une nouvelle convention avec l'ASL Suberaie Varoise, organisme spécialisé en matière de forêts siliceuses (chêne liège et châtaigniers), est donc envisagée, afin de continuer l'action engagée en 2017 et interrompue depuis.

Cette convention, d'une durée d'un an, est présentée en annexe. Les actions prévues sont détaillées à l'article 2.

Le montant annuel de cette convention s'élève à :

Montant annuel TTC :7 296 euros

Le règlement de la CCPF s'effectuera :

Acompte de 50% du montant au 31 mars 2026

Solde sur présentation de la facture au 31 décembre 2026

Décision :

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

ENTENDU cet exposé,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

- **APPROUVE** le projet de convention 2026 avec l'ASL Suberaie Varoise pour la remise en production des forêts du Sud du territoire de la communauté de communes du Pays de Fayence ;
- **AUTORISE** le Président à signer cette convention et tous les actes y afférent, et à engager toutes les démarches nécessaires à la mise en œuvre de celle-ci.

Vote à l'unanimité

VII – LAC

APPROBATION DE LA CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE ET REVOCABLE DE LA BASE NAUTIQUE DE SAINT-CASSIEN AU PROFIT DE L'ASSOCIATION AVIRON SAINT CASSIEN DCC 251210/30

Exposé :

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code général de la propriété des personnes publiques ;

VU la délibération n°151221/3 du 21 décembre 2015 relative au transfert de gestion de la base nautique de Saint-Cassien de la commune de Montauroux à la CCPF ;

VU la convention d'occupation temporaire du domaine public hydroélectrique passée entre EDF, la CCPF et Aviron Saint-Cassien du 17 novembre 2025,

VU le projet de convention de mise à disposition annexé ;

CONSIDERANT que la base nautique constitue un équipement sportif structurant du territoire et nécessite une utilisation quotidienne spécialisée ;

Considérant que l'association Aviron Saint-Cassien est implantée de longue date sur le site et souhaite continuer d'utiliser les locaux pour la pratique de leur activité d'aviron ;

L'association Aviron Saint-Cassien développe une activité régulière d'aviron (initiations, compétitions, scolaires...) sur le Lac de Saint-Cassien. Afin qu'elle puisse assurer dans de bonnes conditions l'accueil de ses adhérents, l'entreposage de son matériel et la mise à l'eau des embarcations, il est nécessaire qu'elle bénéficie d'un accès approprié aux installations de la base nautique.

La présente convention d'occupation précaire et révocable vise à permettre à l'association d'exercer ses activités sportives conformément à ces statuts. La CCPF demeure responsable de l'ensemble du site et en assure la gestion courante, le nettoyage, l'entretien ect.

La convention précise les éléments mis à disposition de l'équipement sportif de l'association pour son activité d'aviron, notamment :

- un accès aux pontons et au plan d'eau,

- des espaces dédiés au stockage de ses embarcations et matériels,
- l'usage des locaux du bâtiment et du matériel : salles de préparation physique, vestiaires, sanitaires...

En contrepartie, l'association s'engage à respecter le règlement intérieur, à utiliser les équipements et le matériel conformément à leur destination, à assurer l'entretien courant de ses propres matériels et à disposer des assurances nécessaires à ses activités sportives.

La mise à disposition est consentie à titre gratuit.

La CCPF conserve la maîtrise du site, la planification globale des usages et la possibilité d'adapter les modalités d'accès en fonction des besoins du service public.

L'ensemble des engagements réciproques figure dans la convention annexée à la présente délibération.

Débat :

M-J. MANKAÏ s'interroge sur ce qu'il en était du GAPS, puisqu'il utilise également l'équipement sportif de la base d'aviron, et voulait savoir comment cela se passait pour eux.

V. VIAL a expliqué que la base d'aviron était la propriété de la communauté de communes, qu'elle accueillait le club de Saint-Cassien et qu'un espace était dédié au GAPS pour y installer la Maison Sport-Santé. Cela était en cohérence avec les activités de l'Aviron Saint-Cassien, mais le GAPS ne versait pas d'argent au club d'aviron, étant simplement accueilli.

Décision :

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

ENTENDU cet exposé,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

- **APPROUVE** la convention d'occupation précaire et révocable de la base nautique de Saint-Cassien au profit de l'association Aviron Saint-Cassien, annexée à la présente délibération,
- **AUTORISE** le Président à signer la convention ainsi que tout document s'y afférant.

Vote à l'unanimité

FIXATION DES TARIFS D'UTILISATION DE LA BASE NAUTIQUE DE SAINT-CASSIEN DCC 251210/31

Exposé :

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code général de la propriété des personnes publiques ;

VU la délibération n° 251210-30 en date du 10 décembre 2025 approuvant de la convention de mandat pour la collecte, l'encaissement et le reversement auprès du comptable public des redevances d'occupation de la base nautique du lac de Saint-Cassien ;

VU le projet de grille tarifaire ;

CONSIDERANT qu'il appartient à la collectivité de fixer les montants des redevances d'occupation du domaine public applicables aux utilisateurs de la base nautique ;

Considérant que la convention de mandat prévoit que l'association Aviron Saint Cassien facture et perçoit ces redevances selon les tarifs adoptés par le Conseil communautaire, avant de les reverser à la CCPF ;

Dans le cadre de la convention de mandat approuvée par le Conseil communautaire, l'association Aviron Saint Cassien est chargée de percevoir, pour le compte de la Communauté de communes, les redevances dues par les usagers (associations, clubs, non licenciés...) extérieures de l'utilisation des installations de la base nautique.

La fixation des tarifs doit être adoptée par délibération afin :

- D'assurer la transparence de la tarification,

- D'encadrer strictement la mission de mandat confiée à l'association,
- De garantir une facturation identique pour tous les usagers extérieurs (associations, clubs, non licenciés...),
- Et de permettre à l'association mandataire d'appliquer les montants de manière incontestable.

La grille tarifaire proposée distingue plusieurs types d'occupation du domaine public, en fonction des équipements utilisés par les utilisateurs extérieurs.

PRESTATION	DESCRIPTION	NB DE PERSONNES	TARIFS D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
STAGE JEUNES CLUBS D'AVIRON VISITEURS utilisateurs occasionnels	Coachs du club visiteur Accès aux salles selon planning Accès garage bateaux	de 5 à 50	Utilisation de la base nautique : > 10 personnes: 6€ par rameur < 10 personnes: 7€ par rameur - cuisine 10€ par jour
STAGE ADULTES CLUBS D'AVIRON VISITEURS utilisateurs occasionnels	Coachs du club visiteur Accès aux salles selon planning Accès garage bateaux	de 4 à 15	Utilisation de la base nautique : > 10 personnes: 7€ par rameur < 10 personnes: 8€ par rameur - cuisine 10€ par jour
STAGE SPORTIF, DECOUVERTE AVIRON NON LICENCIE utilisateurs occasionnels	Découverte aviron pour des utilisateurs non licenciés : Initiation sur l'eau avec une possibilité d'accès aux salles	de 5 à +50	accès terrasse et salles (ergo, muscu, salle de réunion, vestiaires ect): - 1/2 journée 300€ - 1 journée 500€ - soirée 18h-22h 300€
LOCATION GARAGES CLUBS utilisateurs permanents	Garages n°7 à 10 pour entreposer bateaux d'aviron et de sécurité Accès aux salles (vestiaires, sanitaires)	3 clubs, 4 garages	2026 = 2 800€ TTC/an par garage 2027= 3 000€ TTC/an par garage 2028= 3 200 €TTC/an par garage Accès aux salles 500€/an

L'association mandataire appliquera ces tarifs dans ses facturations, puis reversera à la Collectivité, au cours de l'année N+1, les redevances effectivement perçues au titre de l'année N, conformément aux modalités prévues dans la convention de mandat.

Décision :

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

ENTENDU cet exposé,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

- **ADOpte** la grille tarifaire de redevances d'occupation du domaine public applicables aux associations extérieures utilisant la base nautique de Saint-Cassien,
- **PRÉCISE** que ces tarifs s'appliquent dans le cadre de la convention de mandat conclue avec l'association Aviron Saint Cassien, chargée de la facturation et de la perception des redevances au nom et pour le compte de la CCPF,
- **RAPELLE** que l'association reversera chaque année N+1 les redevances encaissées au titre de l'année N, accompagnées d'un état récapitulatif,
- **AUTORISE** le Président à signer tout document nécessaire à l'application de la présente délibération.

Vote à l'unanimité

**APPROBATION DE LA CONVENTION DE MANDAT POUR LA COLLECTE, L'ENCAISSEMENT
ET LE REVERSEMENT AUPRES DU COMPTABLE PUBLIC DES REDEVANCES D'OCCUPATION
DE LA BASE NAUTIQUE DU LAC DE SAINT-CASSIEN
DCC 251210/32**

Exposé :

VU le Code général des collectivités territoriales notamment les article D.1611-32-3 et L.1611-7-1;

VU le Code général de la propriété des personnes publiques ;

VU la délibération n°251210-30 en date du 10 décembre 2025 approuvant la convention d'occupation temporaire et révocable de la base nautique du Lac de Saint Cassien au profit de l'association Aviron Saint-Cassien ;

VU la délibération n°251210-31 en date du 10 décembre 2025 fixant les tarifs d'utilisation de la Base nautique de Saint Cassien

VU le projet de convention de mandat annexé ;

CONSIDERANT que plusieurs associations extérieures utilisent régulièrement la base nautique pour leurs entraînements et besoins sportifs ;

Considérant qu'il convient de simplifier la gestion des redevances d'occupation du domaine public liées à ces usages réguliers ;

La base nautique du Lac de Saint Cassien accueille, en plus de l'association Aviron Saint Cassien, plusieurs clubs et structures extérieures souhaitant utiliser les installations (ponton, vestiaires, zones de stockage, salle, plan d'eau). Ces utilisations relèvent du domaine public et nécessitent l'application d'une redevance conformément au Code général de la propriété des personnes publiques.

Une gestion de ces redevances reposant sur la collectivité impliquerait des échanges nombreux avec les différents utilisateurs, un suivi administratif important et une coordination complexe avec l'association Aviron Saint Cassien qui, elle, organise déjà l'accueil opérationnel des clubs sur site.

Afin de simplifier ce fonctionnement, il est proposé de conclure une convention de mandat avec l'association Aviron Saint Cassien. Cette convention lui confiera la mission de :

- Facturer les redevances d'occupation du domaine public aux associations extérieures conformément aux tarifs fixés par le Conseil Communautaire,
- Les percevoir directement,
- Et les reverser à la Communauté de communes au cours de l'année N+1, accompagnées d'un relevé détaillé des sommes réellement encaissées.

Ce dispositif permet une gestion cohérente, plus fluide et adaptée au fonctionnement quotidien de la base : des conventions d'utilisation de la base nautique seront passées avec la CCPF, Aviron Saint-Cassien et les utilisateurs. Deux catégories d'utilisateurs, préalablement définies par la CCPF, sont autorisées à utiliser l'équipement : les usagers occasionnels (dans le cadre de pratique d'avirons en stages, initiations ect) et les usagers permanents (clubs ou associations utilisant la base de manière régulière ou permanente pour la pratique d'aviron).

La collectivité conserve bien entendu la maîtrise de la politique tarifaire, et le contrôle de l'exécution financière du mandat.

L'ensemble des modalités applicables est détaillé dans la convention annexée.

Ce système garantit un suivi financier transparent, avec un reversement annuel sécurisé, tout en allégeant la charge administrative pour la CCPF et en renforçant la cohérence opérationnelle de l'équipement.

Décision :

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

ENTENDU cet exposé,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

- **APPROUVE** la convention de mandat pour la collecte, l'encaissement et le reversement auprès du comptable public des redevances d'occupation de la base nautique du lac de Saint-Cassien, annexée à la présente délibération,

- **APPROUVE** les conventions d'utilisation de la base nautique pour les usagers permanents et pour les usagers occasionnels
- **CONFIE** à l'association Aviron Saint Cassien la facturation, la perception et le reversement des redevances dues par les associations extérieures, selon les modalités fixées dans ladite convention,
- **AUTORISE** le Président à signer la convention de mandat et tout document s'y afférant,
- **AUTORISE** le Président à signer les conventions d'occupation du domaine public avec les usagers permanents ou occasionnels et tout document s'y afférant,

Vote à l'unanimité

VIII - TOURISME

**AVENANT 4 À LA CONVENTION TRIENNALE D'OBJECTIFS ET DE MOYENS 2021-2023
DE L'OFFICE DE TOURISME INTERCOMMUNAL DU PAYS DE FAYENCE :
PROLONGATION DE DURÉE D'UNE ANNÉE SUPPLÉMENTAIRE
ET MODIFICATION DES FREQUENCES DE REFACTURATION DES SALAIRES DES AGENTS MIS
A DISPOSITION
DCC 251210/33**

Exposé :

VU la délibération du conseil communautaire n°150630/01 en date du 30 juin 2015 intégrant la compétence « promotion du tourisme » dans les statuts de la communauté de communes, en application de la loi dite « NOTRe » ;

VU la délibération du conseil communautaire n°160628/03 en date du 28 juin 2016 portant création d'un office de tourisme intercommunal du Pays de Fayence (OTIPF) sous la forme d'un établissement public à caractère industriel et commercial (EPIC), et approbation de ses statuts ;

VU la délibération du conseil communautaire n°201208/19 en date du 08 décembre 2020 approuvant la convention triennale d'objectifs et de moyens 2021-2023 pour l'OTIPF ;

VU les articles 1, 10 et 16 de la convention triennale d'objectifs et de moyens 2021-2023 pour l'OTIPF ;

VU la délibération du conseil communautaire n°220628/01 en date du 28 juin 2022 approuvant l'avenant n°1 au Contrat de Relance et de Transition Ecologique (CRTE) avec l'Etat, et notamment le plan d'action annexé,

VU l'arrêté préfectoral n° DCPAT/BDT-2023/7 en date du 13 novembre 2023, portant attribution d'une subvention au titre du fonds national d'aménagement et de développement du territoire FNADT – CPER 2021-2027 « Destination France », à la Communauté de communes du Pays de Fayence pour l'élaboration de la stratégie touristique du Pays de Fayence ;

VU la délibération du conseil communautaire n°241211/20 en date du 17 décembre 2024 approuvant l'avenant n°3 à la convention triennale d'objectifs et de moyens 2021-2023 pour l'office de tourisme intercommunal du Pays de Fayence ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'établir la stratégie touristique du territoire avant d'établir la nouvelle convention triennale d'objectifs et de moyens de l'office de tourisme intercommunal du Pays de Fayence, afin que la seconde soit mise en cohérence avec la première ;

CONSIDÉRANT que le remboursement des salaires des agents mis à disposition sera facilité avec une facturation au trimestre plutôt que semestrielle ;

Le Président informe que par arrêté préfectoral n° DCPAT/BDT-2023/7 en date du 13 novembre 2023, le Préfet du Var a attribué à la Communauté de communes du Pays de Fayence une subvention de 27 996 €, sur un montant total prévisionnel d'opération de 40 000 € (soit près de 70 % de subvention), pour l'élaboration de la stratégie touristique du Pays de Fayence.

Le Président rappelle que cette opération était inscrite, en tant qu'action n°8.1.1, au plan d'action du CRTE (Contrat de Relance et de Transition Ecologique) passé avec l'Etat, et approuvé par délibération du conseil communautaire n°220628/01 en date du 28 juin 2022.

Par délibération n°241211/20 en date du 17 décembre 2024, le conseil communautaire a approuvé la prolongation d'un an de la convention triennale d'objectifs et de moyens 2021-2023 de l'office de tourisme intercommunal du Pays de Fayence, afin de pouvoir d'abord élaborer cette stratégie touristique, puis mettre ensuite en cohérence la nouvelle convention d'objectifs et de moyens de l'office de tourisme intercommunal avec cette stratégie.

La Stratégie de Développement Touristique Intercommunal a vu son commencement d'exécution effectué en 2025. Cependant, la prestation se terminera vers la fin de l'année 2026 et les orientations seront définies après les élections municipales. Ces étapes sont nécessaires à la bonne réalisation de la nouvelle Convention.

Le Président propose par conséquent à l'assemblée d'approuver l'avenant n°4 présenté en pièce jointe, qui porte modification des articles 1 et 16 de cette convention afin de prolonger d'une année supplémentaire la convention d'objectifs et de moyens de l'office de tourisme intercommunal, ainsi que l'article 10 afin de faciliter le remboursement des salaires des agents Mis à Disposition par l'Office de Tourisme Intercommunal à la Communauté de communes en modifiant la fréquence des refacturations de semestrielle à trimestrielle.

Décision :

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

ENTENDU cet exposé,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

- **APPROUVE** l'avenant n°4 à la convention triennale d'objectifs et de moyens 2021-2023 pour l'office de tourisme intercommunal du Pays de Fayence, ci-annexé ;
- **AUTORISE** le Président à signer cet avenant et tout document s'y rapportant.

Vote à l'unanimité

**SOUTIEN EXCEPTIONNEL À L'OFFICE DE TOURISME INTERCOMMUNAL DU PAYS DE
FAYENCE
EXONERATION DU REMBOURSEMENT DES FRAIS DE PERSONNEL MIS A DISPOSITION DU
1er SEMESTRE 2025
DCC 251210/34**

Exposé :

VU la délibération n° 201208/19 du 08 décembre 2020 approuvant la convention triennale d'objectifs et de moyens 2021-2023 pour l'Office de Tourisme Intercommunal du Pays de Fayence ;

VU la délibération n° 231213/37 du 13 décembre 2023 approuvant l'avenant n° 2 à la convention triennale et la prolongation d'un an de la convention triennale d'objectifs et de moyens 2021-2023 ;

VU délibération n° 241211/20 du 11 décembre 2024 approuvant l'avenant n°3 à la convention triennale et la prolongation d'un an de la convention d'objectifs et de moyens 2021-2023 ;

CONSIDERANT la situation exceptionnelle liée à la saisonnalité des recettes de taxe de séjour, plaçant l'Office de Tourisme Intercommunal dans l'impossibilité temporaire de rembourser la Communauté de Communes des frais de personnel mis à disposition pour le 1^{er} semestre 2025, soit 100 353.75 euros ;

CONSIDERANT l'intérêt général de maintenir l'Office de Tourisme opérationnel pour l'attractivité du Pays de Fayence ;

Débat :

J-Y. HUET signale : « ce n'est pas tout à fait une subvention, parce qu'une subvention, elle est faite pour être dépensée, alors que là, c'est de l'argent qui ne doit pas être dépensé. Comme je l'ai dit, je crois, lors du précédent conseil, l'office de tourisme est mal-né : normalement, on aurait dû, en fonction des dépenses mensuelles ou annuelles, notamment pour les salaires du personnel, mettre un peu d'argent sur la table pour qu'ils puissent faire la jonction entre les dépenses et les recettes, qui sont effectivement celles de la taxe de séjour et qui arrivent très tard dans l'année. Ce que je veux dire, c'est que cet argent doit être maintenu en

permanence dans les comptes de l'office de tourisme. Camille, il faudra que tu jettes un coup d'œil parce qu'il ne doit pas être dépensé. Il doit servir uniquement à faire le lien entre les dépenses et la recette qui arrive en fin d'année. »

C. BOUGE : « *Oui, tout à fait. D'ailleurs, on avait émis l'hypothèse de créer, avec une banque, une ligne de trésorerie, mais c'était relativement complexe. Il y a effectivement cette somme de cent mille euros. C'est un fonds de roulement que nous allons avoir et que nous devons garder et, effectivement, ne pas dépenser. Il faut se rappeler que la taxe de séjour, par exemple, arrive majoritairement en fin d'année, et donc chaque année, on dépense pour toute l'année. La taxe de séjour n'est pas neutre : elle est de l'ordre de sept cent mille euros par an. C'est une part très importante de notre budget, mais qui arrive très tard dans la saison. »*

LE PRESIDENT : « *Et le souci, c'est que la vie continue chaque mois. Il y a des dépenses. La subvention qui est accordée, qui est une dépense pour la Communauté de communes, n'est perçue qu'au mois d'avril ou mai. Entre-temps, comment couvrir les dépenses ? Cette formule consiste à annuler, en quelque sorte, une recette et surtout à trouver un équilibre momentané. Il faudrait que l'on se penche sur la mise en place d'un plan de trésorerie bien adapté aux ressources de l'office, qui dépendent de la taxe de séjour et de la subvention de la communauté de communes. »*

Décision :

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

ENTENDU cet exposé,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, À L'UNANIMITÉ :

- **DÉCIDE**, à titre exceptionnel et pour l'exercice 2025, d'exonérer l'OTI du remboursement à la CCPF des frais de personnel mis à disposition pour le 1^{er} semestre 2025, soit 100 353.75 euros, prévu à l'article 70848 F633 du budget principal ;
- **ANNULE** par voie de conséquence le titre de recette n° 138, bordereau 53, émis le 04/08/2025 sur le budget principal ;
- **AUTORISE** le Président à procéder aux ajustements budgétaires nécessaires.

Vote à l'unanimité

IX – RESSOURCES HUMAINES

**RIFSEEP : INSTAURATION D'UNE INDEMNITE DE MANIEMENT DE FONDS
AU BENEFICE DES REGISSEURS D'AVANCES ET DE RECETTES
DCC 251210/35**

Exposé :

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code général de la fonction publique,

VU le décret n° 2005-1601 du 19 décembre 2005 relatif aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, modifiant le code général des collectivités territoriales et complétant le code de la santé publique et le code de l'action sociale et des familles,

VU le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics,

VU l'arrêté ministériel du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,

VU l'arrêté du 21/01/2025 modifiant l'arrêté du 27/08/2015 pris en application de l'art 5 du décret 2014-513 du 20/05/2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

VU la délibération n° 250702/40 du 2 juillet 2025 relative au RIFSEEP,

VU l'avis du comité social territorial en date du 2 décembre 2025,

CONSIDERANT la nécessité de mettre à jour la délibération en vigueur relative au régime indemnitaire, il est proposé d'instituer une **indemnité de maniement de fonds**.

Bénéficiaires

Les fonctionnaires et les contractuels de droit public à temps complet, non complet ou temps partiel exerçant les missions ouvrant droit au versement de cette indemnité.

Seuls les régisseurs titulaires, intérimaires et suppléants peuvent percevoir l'indemnité de responsabilité dès lors qu'ils sont régulièrement chargés des fonctions de régisseur d'avances ou de recettes ou des fonctions cumulées. Cette indemnité sera donc octroyée au suppléant dès qu'il s'agit d'un agent public et lorsque ce dernier assure effectivement le remplacement du régisseur titulaire.

Un même régisseur, chargé de plusieurs régies peut percevoir plusieurs indemnités de responsabilité

Versement

L'indemnité est versée en une seule fois en fin d'exercice comptable.

Il peut être procédé en accord avec le comptable public, en début d'exercice suivant à une révision de l'indemnité de responsabilité allouée sur les bases des avances ou recettes constatées au cours de l'exercice comptable précédent.

Montant

Le montant de l'indemnité de maniement de fonds **désormais cumulable avec le RIFSEEP** est fonction d'un barème de référence fixé par arrêté du 28 mai 1993 du ministre chargé du budget.

Le montant sera automatiquement revalorisé en cas d'évolution réglementaire.

Il pourra aussi être majoré dans la limite de 100%, au bénéfice des seuls régisseurs de recettes à la double condition que la régie soit ouverte au public au-delà des périodes normales d'exécution du service et que le nombre hebdomadaire moyen d'opérations d'encaissement soit supérieur à 200.

Décision :

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

ENTENDU cet exposé,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

- **INSTAURE** une indemnité de maniement de fonds à compter du 1^{er} janvier 2026
- **AUTORISE** le Président à fixer le montant individuel de l'indemnité aux agents concernés
- **AUTORISE** l'inscription des crédits nécessaires au budget correspondant.

Vote à l'unanimité

**REGIE DES EAUX DU PAYS DE FAYENCE :
BASCOULE BUDGETAIRE DE L'EMPLOI D'AGENT COMPTABLE
SUR LE BUDGET ANNEXE DE L'ASSAINISSEMENT
DCC 251210/36**

Exposé :

Le Président rappelle que par délibération n° 250924/17 du 24 septembre 2025 le conseil communautaire a créé l'emploi d'agent comptable à temps complet au sein de la régie des eaux à effet du 1^{er} janvier 2026 sur le budget annexe de l'Eau (068).

Il indique que suite à un rééquilibrage des affectations entre ces deux budgets annexes il convient de basculer sur le budget de l'assainissement (050) l'emploi de comptable initialement créé sur le budget de l'eau (068).

Décision :

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

ENTENDU cet exposé

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

- **ADOpte** la modification du tableau des emplois ci-dessous, au 1^{er} janvier 2026
- **PRÉCISE** que les crédits prévus sont basculés au chapitre 012 du budget (050)

BUDGET	EMPLOI A TEMPS COMPLET	SUPPRESSION	CREATION
Eau	Agent comptable	-1 ETP	
Assainissement			+ 1 ETP

Vote à l'unanimité

**MISE A JOUR DU TABLEAU DES EMPLOIS SUITE A AVANCEMENT DE GRADE :
BUDGET ANNEXE DES DECHETS MENAGERS & ASSIMILES
DCC 251210/37**

Exposé :

Le Président rappelle que conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de la collectivité sont créés par l'organe délibérant et qu'il appartient à ce dernier de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

C'est pourquoi, afin de permettre l'évolution de carrière d'un agent ayant atteint la durée d'exercice dans le grade de son cadre d'emploi lui permettant d'accéder au grade immédiatement supérieur, il est proposé au conseil communautaire de modifier le tableau des emplois ci-dessous.

Décision :

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

ENTENDU cet exposé,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

- **MODIFIE** le tableau des emplois ci-dessous à effet du 1^{er} janvier 2026 ;
- **PRÉCISE** que les crédits nécessaires sont prévus au chapitre 012 du budget concerné.

ADJOINT TECHNIQUE	Adjoint technique	Adjoint technique PAL 2	ANCIEN EFFECTIF PERMANENT	NOUVEL EFFECTIF PERMANENT
SUPPRESSION	- 1 ETP		26	25
CREATION		+ 1 ETP	15	16

Vote à l'unanimité

**BUDGET ANNEXE DE L'EAU : MISE A JOUR DU TABLEAU DES EMPLOIS :
BASCULE D'EMPLOI STATUTAIRE VERS UN EMPLOI CONVENTIONNEL
DCC 251210/38**

Exposé :

Le Président explique qu'une réorganisation des missions du Pôle Clientèle/relève de la Régie des Eaux a été nécessaire pour structurer les services. De fait, 1 agent fonctionnaire a demandé une évolution de carrière vers le droit privé grâce au détachement. Il convient donc de réviser la position administrative statutaire de l'agent occupant le poste suivant :

✓ Chef du Pôle Clientèle/relève

Ces évolutions de carrière sont encouragées dès lors qu'il y a adéquation entre les compétences des agents et les besoins d'un service. Elles peuvent également être nécessaires lorsque la convention collective de l'eau et de l'assainissement est mieux adaptée aux contraintes du poste occupé.

CONSIDERANT la nécessité de faire évoluer les conditions d'emplois pour les besoins de la Régie des Eaux, le Président propose d'effectuer cette régularisation statutaire conformément à la convention collective de l'eau et de l'assainissement (IDCC 2147).

Débat :

L. BERNARD s'interroge sur ce que change le passage vers un emploi privé.

V. VIAL indique que cela correspond à des déroulements de carrière différents entre le privé et le public. Pour certains, le privé est plus intéressant ; pour d'autres, moins. Certains préfèrent la sécurité et souhaitent rester fonctionnaires toute leur vie professionnelle, tandis que d'autres estiment qu'avec le privé, il y a davantage de moyens de faire évoluer son salaire et de progresser rapidement.

Le modèle public offre pleinement satisfaction à ceux qui apprécient la sécurité, car il est très lié à des cadres fixes. D'autres, en revanche, souhaitent un modèle offrant moins de sécurité de l'emploi mais une progression plus rapide. **V. VIAL** souligne qu'il existe une tendance générale dans les EPIC à basculer vers du droit privé, où les salariés ont moins de garantie, mais bénéficient aussi de carrières plus rapides.

Décision :

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

ENTENDU cet exposé,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

- **CREE** l'emploi de droit privé ci-dessous
- **MODIFIE** en conséquence le tableau des emplois privés
- **PRECISE** que le tableau des emplois publics est conservé en l'état pour permettre le suivi de la carrière publique de l'agent conformément aux statuts particuliers des fonctionnaires et à leur position de détachement.
- **PRECISE** que les crédits suffisants sont déjà prévus au budget, chapitre 012 du budget de l'Eau (068) puisqu'il ne s'agit pas de création d'emploi.

FILIERE IDCC 2147 (Sous-filière)	METIER	ETP (35 h)
CLIENTELE- GESTION CLIENTELE	Chef de Pôle	1

Vote à l'unanimité

**MISE A JOUR DU TABLEAU DES EMPLOIS ET DES EFFECTIFS :
BUDGET ANNEXE DECHETS MENAGERS & ASSIMILES
DCC 251210/39**

Exposé :

Le Président rappelle que conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de la collectivité sont créés par l'organe délibérant et qu'il appartient à ce dernier de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Afin de mettre en œuvre la nouvelle organisation nécessaire au sein du service des Déchets en 2026, une redéfinition des missions de l'emploi de responsable d'exploitation de la Régie de collecte s'impose afin d'élargir la fonction actuelle d'encadrement de proximité des certains agents de collecte au management intégral des équipes de collecte et de maintenance.

Considérant que ces missions relèvent désormais de la catégorie B, il est proposé au conseil communautaire de faire évoluer l'emploi permanent de Responsable d'Exploitation à temps complet d'un emploi de catégorie C vers un emploi de catégorie B en mettant à jour le tableau des emplois.

Décision :

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,
ENTENDU cet exposé,
APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :**

- **ADOpte** la modification du tableau des emplois ci-dessous, à compter du 1^{er} mars 2026
- **DIT** que les crédits suffisants seront prévus au budget, chapitre 012 du budget concerné.
- **PRÉCISE** que cet emploi peut être pourvu par un agent fonctionnaire de catégorie B, ou un agent contractuel de droit public sur le fondement de l'article L 332-8-2° du Code Général de la Fonction Publique si les besoins du service et la nature des fonctions le justifient sous réserve qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté.

EMPLOI DE RESPONSABLE D'EXPLOITATION					
CATEGORIE	GRADE	SUPPRESSION	CREATION	ANCIEN EFFECTIF PERMANENT	NOUVEL EFFECTIF PERMANENT
C	AGENT DE MAITRISE	-1 ETP	---	4	3
B	TECHNICIEN	---	+ 1 ETP	1	2

Vote à l'unanimité

M. François Cavallier quitte la séance et ne prend pas part au vote de la délibération suivante.

**REMBOURSEMENT FRAIS DEPLACEMENT ELU
DCC 251210/40**

Exposé :

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2123-18 et R.2123-22-1 relatifs aux mandats spéciaux, applicables aux élus des établissements publics de coopération intercommunale en vertu de l'article L.5211-12 ;

VU le décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à la rémunération et aux frais de déplacement des agents publics,

VU la délibération n°250702-41 approuvée le 2 juillet 2025,

VU la demande de Monsieur François Cavallier, Vice-Président, concernant le remboursement des frais engagés dans le cadre d'une mission spéciale effectuée pour le compte de la Communauté de communes,

CONSIDERANT que Monsieur François Cavallier a représenté la Communauté de communes en tant que Vice-Président chargé des commissions numérique et jeunesse, lors de la 35^e convention des intercommunalités de France, du 8 au 10 octobre 2025, à Toulouse ainsi qu'à l'assemblée générale du Groupement des Autorités Responsables de Transport (GART) du 23 au 24 septembre 2025 à Paris,

CONSIDERANT que cette participation constitue un mandat spécial au sens des articles précités,

CONSIDERANT que des frais de déplacement et/ou de restauration ont été engagés à cette occasion,

CONSIDERANT qu'il convient d'en autoriser le remboursement selon les règles applicables à la fonction publique territoriale,

Conformément aux articles L.2123-18 et R.2123-22-1 du Code général des collectivités territoriales, applicables aux élus des établissements publics de coopération intercommunale en vertu de l'article L.5211-12, les frais engagés par les élus ne peuvent être pris en charge que dans le cadre d'un mandat spécial. Celui-ci doit correspondre à une opération déterminée ne relevant pas de l'exercice courant des fonctions. En raison de son caractère exceptionnel, le mandat spécial doit donner lieu à un déplacement inhabituel et indispensable. La décision d'attribution est prise au cas par cas et doit faire l'objet d'un vote du Conseil communautaire.

Débat :

L. BERNARD indique que la délibération mentionne une limite de remboursement en fonctions des taux réglementaires et se demande à combien sont fixés ces taux.

V. VIAL lui répond qu'il s'agit d'une délibération adoptée en juillet 2025, qui fixe des plafonds journaliers de remboursement, avec un montant spécifique pour les repas et un montant pour l'hébergement.

Décision :

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

ENTENDU cet exposé,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

- **DECIDE** de la prise en charge de l'intégralité des frais de mission occasionnés par ce déplacement sur présentation des justificatifs originaux, dans la limite des taux réglementaires applicables aux agents publics territoriaux.

Vote à l'unanimité

L'ordre du jour étant épuisé,

La séance est levée à 20h57.

- **Élisabeth MENUT**
Secrétaire de séance



- **René UGO**
Président

